

Les publications infodroit de Créteil  
n° 1 – décembre 2025



**L'ineffectivité  
du droit d'accès à l'information  
sur les algorithmes :  
une étude empirique**

Philippine Ducros  
Maxime Zimmer  
Luc Pellissier  
Noé Wagener

Les publications infodroit de Créteil sont une collection visant à présenter des résultats de recherche en infodroit, avec une attention particulière à la forme de cette présentation. *L'infodroit* est le concept forgé à Créteil pour désigner les objets de recherche – nombreux – sur lesquels juristes et informaticien·nes ne peuvent travailler qu'en situation d'interdépendance disciplinaire. Un objet devient « infodroit » dès lors que l'une des deux disciplines ne peut progresser sans recourir à l'autre, et ce croisement n'est pas décoratif : il change ce que chaque discipline observe et peut démontrer.

De ce fait, la collection a pour objet de participer à l'hybridation des cultures disciplinaires en questionnant aussi la forme de l'article scientifique, par exemple en publiant non seulement du texte, mais aussi des restitutions visuelles des résultats de recherche, les données et les programmes informatiques ayant servi l'analyse. La collection a en particulier vocation à accueillir des articles ou chapitres déjà publiés ailleurs et des travaux de recherche menés par des étudiant·es.

Comité éditorial : à venir  
Conception graphique : Luc Pellissier

**L'ineffectivité  
du droit d'accès à l'information  
sur les algorithmes :  
une étude empirique**

Philippine Ducros  
Maxime Zimmer  
Luc Pellissier  
Noé Wagener

Cet article a été publié par la *Revue des Droits et libertés fondamentaux* en juin 2025, dans la chronique n° 45, dossier « Constitutionnalisme numérique et approches critiques en droit et technologie », coordonné par Manon Altwegg-Boussac et Afroditi Marketou. URL : <https://revuedlf.com/droit-administratif/lineffectivite-du-droit-dacces-a-linformation-sur-les-algorithmes-une-etude-empirique/>

Il a depuis été mis-à-jour en décembre 2025.

Cet article est disponible sur HAL sous l'identifiant **hal-05131000**.

**Philippine Ducros** étudiante-chercheuse

UPEC, programme de Master-Doctorat *Numérique, Politique, Droit*.

**Maxime Zimmer** étudiant-chercheur

UPEC, programme de Master-Doctorat *Numérique, Politique, Droit*.

**Luc Pellissier** maître de conférences en informatique

UPEC, laboratoire d'algorithmique, complexité et logique.

**Noé Wagener** professeur en droit public

UPEC, laboratoire marchés, institutions, libertés.

## Introduction

ALORS que de plus en plus de décisions ayant des effets sur les individus sont partiellement ou entièrement automatisées, et que des critiques fortes se déploient à propos de cette automatisation – par exemple à propos du « score de risque » attribué par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires, objet d'un exceptionnel contentieux associatif actuellement pendant devant le Conseil d'État<sup>1</sup> –, on entend peu parler, en France, de contestations en justice. Ce silence est d'autant plus surprenant qu'il existe un ensemble assez dense de règles juridiques encadrant l'automatisation et qu'il est de notoriété publique que ces règles sont plutôt mal appliquées.

Afin d'avancer dans la compréhension de cette énigme, et de manière complémentaire à une étude de Nina Lasbleiz<sup>2</sup> publiée au moment même où le présent article est remis à l'éditeur, une analyse empirique systématique de la jurisprudence a été engagée dans le cadre d'activités d'initiation à la recherche du programme de Master-Doctorat Numérique, Politique, Droit de l'université Paris-Est Créteil<sup>3</sup>. Le présent article restitue une partie des résultats de cette recherche en cours, réunissant des étudiant-es et des enseignants-chercheurs, et se focalise spécifiquement sur le contentieux de l'accès aux informations sur les « algorithmes ». En effet, alors que le droit français encadre aujourd'hui

---

1. Communiqué de presse de La Quadrature du net et de quatorze autres organisations, « L'algorithme de notation de la CNAF attaqué devant le Conseil d'État par 15 organisations », 16 octobre 2024 [en ligne : <https://www.laquadrature.net/2024/10/16/lalgorithme-de-notation-de-la-cnaf-attaque-devant-le-conseil-detat-par-15-organisations/> (consulté le 30 avril 2025)].

2. Nina LASBLEIZ (2025). « Le contentieux des décisions administratives automatisées ». In : *Revue française de droit administratif* 2025 (2 2025), p. 211-219. On citera également l'étude préceuseure de droit comparé (Pays-Bas, États-Unis, France) de Lucie CLUZEL-MÉTAYER (2021). « Le contrôle juridictionnel embryonnaire des processus décisionnels algorithmiques ». In : *L'action publique et le numérique*. T. 47. Colloques. Société de législation comparée, 2021, p. 63-76.

3. Le programme de Master-Doctorat Numérique, Politique, Droit de l'UPEC (*Graduate Program Numérique, Politique, Droit*) est un parcours du Master de droit du numérique de cette université. Il se veut une formation de Master d'un type nouveau, dans laquelle les étudiant-es ne suivent pas seulement des enseignements en informatique (50 % des enseignements) et en droit (50 %), mais s'immergent durant deux années à l'intérieur des laboratoires de l'université, pour se former à la recherche par la recherche. L'objectif est d'emmener tout ou partie de ces étudiant-es vers des projets de thèse.

1° les cas dans lesquels l'automatisation peut se faire, 2° la manière dont cette automatisation se fait et 3° l'information qui est donnée à propos de cette automatisation, il apparaît, d'une part, que c'est le troisième pan de ces règles – celui relatif à ce qu'on appelle couramment un « droit à l'information sur les algorithmes », progressivement doublé d'un droit plus ambitieux « à l'explication »<sup>4</sup> – qui détermine l'effectivité des deux premiers et, d'autre part, que ce troisième pan est mobilisé dans un nombre aujourd'hui substantiel de décisions des juridictions administratives non étudiées de manière systématique à ce stade. Plus précisément, l'étude se concentre sur un corpus de 163 jugements et arrêts rendus entre juin 2022 et août 2024, sur la constitution duquel nous nous expliquerons.

La restitution de l'étude de ce corpus s'organise en trois temps. Une première partie présente le cadre juridique applicable et la méthodologie empirique adoptée, permettant de situer le droit d'accès à l'information algorithmique dans l'architecture normative plus large de l'encadrement des décisions automatisées (I). La deuxième partie, qui représente le cœur de l'étude, propose une analyse empirique inédite de la jurisprudence fondée sur l'article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration, en combinant une analyse « externe » et une analyse « interne » (II). Enfin, une troisième partie, extrêmement courte, s'attachera à présenter quelques conclusions générales – un peu sombres – tirées de l'étude (III).

---

4. Liane HUTTNER (2024b). *La décision de l'algorithme. Étude de droit privé sur les relations entre l'humain et la machine*. T. 235. Nouvelle bibliothèque de thèses. Texte remanié de (HUTTNER 2022). Préface de Judith Rochfeld. Paris La Défense : Lefebvre Dalloz, Dalloz, 2024, xx + 628 pages, pages 470 et suivantes (d'une façon générale, si nous ne renvoyons pas systématiquement à la thèse de Liane Huttner dans l'article, il va sans dire que nos recherches sont largement redevables de cette gigantesque étude). Sur la question spécifique de l'explicabilité, v. également Denis MERIGOUX et al. (2024). *De la transparence à l'explicabilité automatisée des algorithmes : comprendre les obstacles informatiques, juridiques et organisationnels*. Rapp. tech. RR-9535. INRIA Paris, 2024, p. 68 (consulté le 30 avril 2025).

# I Contexte et méthodologie

## A Contexte juridique

**R**APPELONS, à titre liminaire, que l'encadrement des traitements algorithmiques dans la prise de décision repose sur un dispositif juridique à trois niveaux, que nous schématisons en trois axes : « l'autorisation », « le calcul » et « l'accès à l'information ».

Le premier niveau d'encadrement, que nous nommons « autorisation », vise à déterminer les situations dans lesquelles le recours à un traitement algorithmique est soumis à des obligations, interdictions ou permissions. Dans ce cadre, il est bien connu que l'article 22 du RGPD et l'article 47 de la loi Informatique et libertés posent plusieurs principes d'interdiction assortis d'exceptions, notamment lorsque la décision est nécessaire à un contrat, autorisée par le droit ou fondée sur le consentement explicite de la personne concernée. Cette approche permet, en théorie tout du moins, à la CNIL de sanctionner les entités qui auraient recours illégalement à des décisions automatisées, mais elle ouvre aussi la possibilité pour les individus de contester la légalité de telles décisions lorsqu'elles sont rendues en dehors des cas autorisés. Le deuxième axe d'encadrement (le « calcul ») porte, quant à lui, sur le

fonctionnement même du traitement algorithmique. Une fois l'usage autorisé, il faut encore que l'algorithme respecte les exigences juridiques substantielles : non-discrimination, pertinence des données traitées, transparence des critères utilisés, etc. Par exemple, en matière de recrutement, une décision fondée sur un critère prohibé tel que l'origine ethnique est illicite, même si l'usage d'un algorithme était autorisé au départ (article L. 1132-1 du code du travail). Ainsi, même lorsque l'autorisation est acquise, la décision peut être annulée si le traitement algorithmique est affecté d'un vice dans son fonctionnement. Bien sûr, ces deux niveaux – autorisation et calcul – ne peuvent produire d'effets concrets que si le destinataire de la décision est informé qu'un algorithme a été utilisé, et comprend comment il a opéré. En l'absence d'information explicite, l'individu est privé de toute possibilité effective de contester la légalité de la décision : il ignore l'existence même du traitement algorithmique, et *a fortiori*, ne peut en contester ni l'usage ni les modalités. C'est précisément pour remédier à cette asymétrie d'information que le législateur a instauré un droit d'accès à l'information sur les algorithmes, qui se décline sous différentes formes. Il permet, d'une part, d'informer

les individus qu'un algorithme a été utilisé pour prendre une décision les concernant et, d'autre part, de leur fournir des explications sur le fonctionnement de l'algorithme ou de leur donner accès à des codes sources.

Au regard de ce qui précède, notre hypothèse de départ est triviale : si le droit d'accès à l'information sur les algorithmes n'est pas effectif, c'est l'ensemble du cadre juridique réglementant les décisions automatisées qui perd de sa substance. C'est pourquoi notre étude se concentre prioritairement sur le troisième axe.

Trois fondements juridiques distincts servent, plus précisément, de support à ce troisième axe : les articles 13 et 14 du RGPD, d'une part – ainsi que, de manière liée, les articles 47 et 119 de la loi Informatique et libertés ; l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration, d'autre part ; l'article L. 311-3-1 du même code, enfin. On pourrait y ajouter l'article 86 du règlement sur l'intelligence artificielle, qui ouvre « le droit d'obtenir du déployeur des explications claires et pertinentes sur le rôle du système d'IA dans la procédure

décisionnelle et sur les principaux éléments de la décision prise », mais il est très tôt pour l'étudier sérieusement – d'autant qu'il se concentre, rappelons-le, sur les seuls systèmes d'IA dits à « haut risque »<sup>5</sup>.

Toutes ces dispositions juridiques sont aujourd'hui bien connues, grâce aux différentes thèses qui y ont été consacrées, notamment celles de Liane Huttner<sup>6</sup> et de Sabrina Hammoudi<sup>7</sup>. Si l'on résume les choses brièvement, on dira que les articles 13 et 14 du RGPD prévoient l'obligation de donner, dans l'hypothèse d'une décision ayant pour fondement un traitement algorithmique, « des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée », tandis que l'article 119 de la loi de 1978 évoque, pour les décisions ayant pour fondement un traitement intéressant la sûreté de l'État et la défense, une obligation de donner « les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant

5. Pour une présentation des enjeux de l'explicabilité dans le règlement sur l'IA et son articulation avec les règles existantes, v. Liane HUTTNER (2024a). « Intervention humaine, contrôle humain et explicabilité : propos sur l'articulation entre le Règlement sur l'intelligence artificielle et le RGPD ». In : *Revue de droit sanitaire et social* 5 (oct. 2024), p. 757.

6. HUTTNER 2024b.

7. Sabrina HAMMOUDI (2024). « Les algorithmes et le droit administratif ». Thèse de doct. Université de Montpellier, 2024.

des effets juridiques à l'égard de l'intéressé ». Quant à l'article 47 de la loi, il prévoit que, pour ce qui concerne spécifiquement les décisions administratives individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, « le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard ». L'article L. 300-2 du CRPA opère, lui, sur un tout autre terrain : introduit par la loi pour une République numérique, il confirme que les codes sources utilisés par les administrations peuvent être considérés comme des documents administratifs communicables, et donc accessibles sur demande, sous réserve des exceptions légales (secrets protégés). Reste, enfin, l'article L. 311-3-1 du CRPA qui constitue aujourd'hui le texte de droit administratif le plus explicitement dédié à l'encadrement des décisions prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais pour ce qui concerne les décisions administratives individuelles seulement. Introduit par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, cet article impose deux obligations à l'administration : celle de mentionner explicitement qu'un algorithme a été utilisé pour fonder sa

décision, d'une part ; celle de permettre, à la demande de l'administré, la communication des règles qui ont présidé au traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre. Il est à noter que cette mention obligatoire de l'existence d'un traitement algorithmique n'était pas prévue dans le projet de loi initial. Elle a été introduite par amendement au Sénat contre l'avis du gouvernement, précisément pour éviter que le droit d'accès ne demeure un droit « virtuel », c'est-à-dire inopérant faute d'information préalable sur l'existence du traitement.

## B Méthodologie

LE DROIT D'ACCÈS aux informations sur les traitements algorithmiques est donc pluriforme, et l'objectif de la recherche menée dans le cadre du programme de Master-Doctorat Numérique, Politique, Droit de l'université Paris-Est Créteil consiste à en développer une approche empirique, en vue de comprendre son effectivité réelle en matière de décisions tant administratives que privées. Pour cela, deux campagnes de recherche successives et complémentaires ont été mises en place à l'université Paris-Est Créteil.

La première, menée lors de l'année 2023 et restituée lors d'une journée

---

8. <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/50>

d'études « Informatique et droit » qui s'est tenue à Créteil le 16 novembre 2023<sup>8</sup>, prenait la forme d'une campagne d'exercices de droits en conditions de vie réelle<sup>9</sup>. Quatorze « algorithmes » intervenant dans la prise de décisions d'acteurs publics et privés ont été sélectionnés, avec un souci de variation – certains étaient très simples (comme l'algorithme du tourniquet de métro), d'autres, beaucoup plus complexes (comme l'algorithme d'estimation des risques de fraude fiscale), y compris mobilisant de l'apprentissage-machine. Pour chacun de ces « algorithmes », un, deux ou les trois fondements juridiques servant de support au droit d'accès à l'information, précédemment évoqués, ont été sollicités dans le cadre d'exercices de droit, afin de vérifier, d'une part, s'ils étaient faciles à mobiliser et, d'autre part, s'ils étaient efficaces. Les résultats des tests se sont révélés désastreux : sur quatorze exercices de droits, six réponses seulement ont été obtenues sur le fond ; parmi ces réponses, toutes étaient négatives, à l'exception d'une seule. Pour quatorze exercices de droits mobilisant le droit à la communication d'informations sur la « logique » qui sous-tend l'algorithme (articles 13 et 14 RGPD et 119 de la loi Informatique et libertés), le droit à la

communication des « règles » définissant l'algorithme et des « principales caractéristiques » de sa mise en œuvre (article L. 311-3-1 CRPA) et le droit à la communication du « code source » mettant en œuvre l'algorithme (article L. 300-2 CRPA), seul un établissement public, l'établissement public Pôle Emploi, nous aura effectivement communiqué quelque chose, en l'occurrence le code source de son dispositif de priorisation des courriels des demandeurs d'emplois.

La seconde campagne – menée lors de l'année 2024 et dont le présent article restitue une part des résultats – consistait à travailler à partir de bases de données ouvertes (*open data*) pour comprendre comment les juges, la CNIL et la CADA traitaient effectivement les questions de l'accès aux informations sur les traitements algorithmiques. Ce travail, qui entend développer une approche non pas pointilliste mais systématique des décisions, est encore en cours ; mais le moins qu'on puisse dire est que les premiers résultats produits sont, eux aussi, porteurs de déceptions.

Reprenons les choses dans l'ordre. Pour ce qui concerne l'effectivité du droit d'accès à « la logique sous-jacente » (articles 13 et 14 du RGPD et article 119 de la loi Informatique et libertés), force est de

---

#### 693-informatique-et-droit

9. Cette campagne a été menée en lien avec Éloi Barbier, doctorant en droit public à l'UPEC (sujet de thèse : Le raisonnement juridique au prisme des algorithmes).

constater qu'à ce stade, la CNIL n'en fait pas grand-chose : elle continue de n'investir qu'avec une très grande prudence ce sujet, après avoir joué un rôle majeur dans le quasi-abandon, au tournant des années quatre-vingt dix, de l'article 3 initial de la loi Informatique et libertés en vertu duquel « toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés »<sup>10</sup>. Pour ce qui concerne l'effectivité du droit d'accès au code source (article L. 300-2 CRPA), le problème est d'un tout autre ordre. L'idée initiale était d'exploiter de manière systématique l'*open data* des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs – un poste d'observation central dans la mesure où la saisine de la commission est obligatoire avant tout contentieux sur l'accès aux codes sources entrant dans le champ du Code des relations entre le public et l'administration. Or, aussi surprenant que cela puisse paraître, ce travail s'est révélé impossible : la CADA se trouve aujourd'hui dans l'incapacité matérielle de mettre à disposition un jeu complet de ses avis, faute de maîtriser les circuits

d'anonymisation. Face à cette situation, l'un des auteurs de l'étude a saisi la CADA pour avoir accès au jeu des avis de la CADA auxquelles la CADA lui refusait l'accès, ce qui, chacun en conviendra, ne manquait pas d'ironie. Dans un avis du 25 janvier 2024<sup>11</sup> en forme de mise en abyme, la CADA constate avec dépit que la CADA ne dispose ni d'un « outil informatique [lui] permettant de procéder de manière automatisée et satisfaisante à l'anonymisation des avis et conseils », ni des forces humaines suffisantes pour le faire « de manière manuelle », et s'accorde généreusement un délai d'un an pour communiquer les avis antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 2023<sup>12</sup>. Bref, toute étude systématique de la doctrine actuelle de la commission d'accès aux documents administratifs concernant l'accès aux codes sources est impossible à ce stade, quand bien même la situation s'améliore doucement à mesure que les laborieuses anonymisations manuelles avancent. Le choix a alors été fait de réorienter l'étude systématique du droit d'accès au code source (article L. 300-2 CRPA) vers l'analyse des données ouvertes de la jurisprudence administrative – une *open data* loin d'être optimale,

---

10. Sur ce quasi-abandon, v. Noé WAGENER (2023). « L'ambition déçue de la loi Informatique & Libertés de réglementer les traitements algorithmiques ». In : 1024. *Bulletin de la Société informatique de France* 22 (2023), p. 21-31.

11. CADA, 25 janvier 2024, avis n° 20237734, Noé Wagener c. CADA.

12. Délai que l'autorité gardienne de l'ouverture des informations publiques n'a finalement pas respecté, précisons-le au passage.

mais infiniment meilleure que celle de la CADA. Or, il ressort de nos recherches qu'il n'existe presque aucun contentieux devant les tribunaux administratifs à propos de l'accès aux codes sources. Sur la période qui nous intéresse (juin 2022 à août 2024), seuls deux jugements pertinents ont été identifiés, ce qui est une information lourde de sens en soi, mais qui retire largement l'intérêt de constituer un corpus d'étude.

C'est pourquoi notre recherche s'est orientée vers la dernière base légale, l'article L. 311-3-1 du CRPA. L'ouverture des données (*open data*) de la justice administrative, plus ou moins opérationnelle depuis juin 2022, nous permet, en effet, de former un corpus réunissant les jugements et arrêts mobilisant l'article L. 311-3-1 du CRPA entre le 23 juin 2022<sup>13</sup> et le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Les données sélectionnées ont alors été référencées dans un tableur organisé en différentes catégories et permettant d'appuyer l'étude empirique<sup>14</sup>. Il importe néanmoins d'émettre certaines réserves quant à la qualité réelle de l'*open data* de la justice administrative, autrement

moins bonne que l'*open data* de la justice judiciaire : la base de données des décisions de justice administrative est souvent incomplète et jamais documentée ; les métadonnées sont, en outre, parfois de mauvaise qualité (problèmes de codage) ; quant au moteur de recherche proposé depuis février 2024, il n'est pas toujours fiable, car il lui arrive d'omettre certaines décisions rendues ou de présenter la même décision plusieurs fois lorsque plusieurs requêtes ont été jointes.

Sur la période courant de juin 2022 à août 2024, c'est finalement un corpus « nettoyé » de 163 jugements et arrêts des juridictions administratives qui a pu être constitué, sur le critère de la mobilisation de l'article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration aux termes duquel – rappelons-le – « une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite informant l'intéressé » et « les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande ».

13. Date de la première décision du corpus, mentionnant l'article L. 311-3-1. L'*open data* a été alimentée de décisions en trois périodes distinctes : d'abord celles du Conseil d'État (30 septembre 2021), puis les cours administratives d'appel (31 mars 2022) et enfin les tribunaux administratifs (30 juin 2022).

14. Cette base de données sera prochainement mise en ligne, en même temps que le présent article sera versé sur la plateforme HAL.

## II Analyse empirique des décisions mobilisant l'article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration

L'ANALYSE DU CORPUS JURISPRUDENTIEL s'organise en deux temps complémentaires. Une première approche, dite « externe », s'attache à dégager les principales caractéristiques contextuelles des décisions étudiées, afin d'en fournir une vision d'ensemble préalable à l'examen du raisonnement juridictionnel (A). Sur

cette base, l'analyse « interne » pourra alors se concentrer sur les considérants des décisions, éclairer les justifications récurrentes données par les juridictions et, en l'occurrence, mettre en évidence les motifs pour lesquels les moyens tirés de l'article L. 311-3-1 du CRPA sont, dans leur écrasante majorité, écartés (B).

### A Analyse externe : caractéristiques du contentieux

L'UTILISATION JURISPRUDENTIELLE de l'article L. 311-3-1 du CRPA apparaît relativement stable dans le temps, avec une moyenne de six décisions de justice rendues chaque mois sur la période étudiée [Figure 1]. On peut donc parler d'un contentieux d'importance marginale, d'une part, et qui évolue peu, d'autre part, ce qui dévoile, c'est le moins qu'on puisse dire, un véritable contraste avec l'ampleur des polémiques suscitées par

l'automatisation des décisions dans le secteur public.

Mais le point essentiel est ailleurs : la nature du contentieux étudié se révèle extrêmement homogène. En effet, 161 des 163 décisions de justice du corpus concernent des litiges relatifs à des versements de prestations sociales. Plus précisément, l'écrasante majorité des jugements et arrêts est rendue à la suite de recours en annulation formés contre des décisions de conseils départementaux et de caisses d'allocations familiales réclamant des indus de prestations,

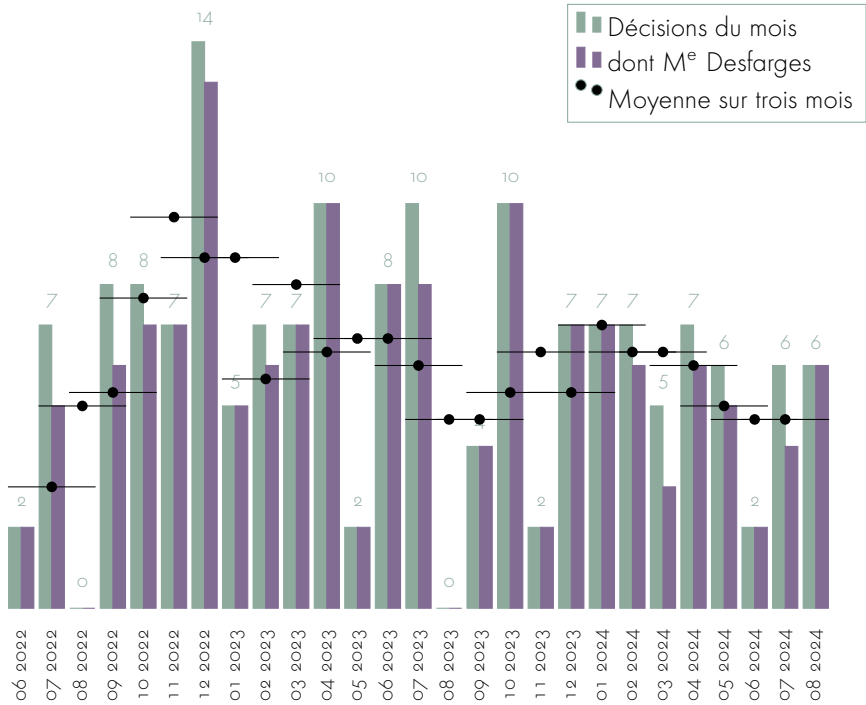


FIGURE 1 : Nombre de décisions mobilisant l’article L. 311-3-1 du CRPA

c’est-à-dire, concrètement, demandant le remboursement d’aides apparemment versées à tort.

Quelques éléments de contexte s’imposent ici. Si l’article L. 311-3-1 est mobilisé dans ces affaires de prestations sociales, c’est parce que les requérants soupçonnent les demandes de remboursement d’indus d’avoir été prises à la

suite d’un contrôle humain, certes, mais lui-même décidé consécutivement à un « ciblage algorithmique » en fonction de « scores de risque » automatiquement attribués par les administrations. S’agissant des CAF, en effet, la pratique d’un tel « ciblage » est aujourd’hui bien connue : elle est à l’origine d’une vaste controverse depuis deux ans, après qu’il a été

révélé que les caisses « priorisaient » les contrôles par leurs agents en utilisant un algorithme de « scoring » prétendant déterminer quels allocataires sont les plus à risque de fraude. Les critiques de ce « ciblage » sont essentiellement de quatre ordres, que nous résumerons brièvement. D'abord, le système de « scoring » a tendance à reproduire voire à accentuer des biais sociaux. Ensuite, les critères exacts du score ne sont pas publics, si bien que les allocataires ne savent pas pourquoi ils sont contrôlés. Par ailleurs, avec ce ciblage automatisé, la suspicion se trouve placée au cœur du dispositif de contrôle, dans la mesure où des individus se trouvent ciblés sur la base d'une probabilité, et non d'éléments factuels établis qu'il conviendrait de vérifier : le soupçon remplace les indices, en somme. Enfin, il apparaît que beaucoup des « fraudes » détectées sont en réalité des erreurs ou des oublis involontaires, de la part de personnes souvent peu familiarisées avec les démarches administratives, et auxquelles on réclame un remboursement susceptible d'avoir des conséquences dramatiques sur leur vie quotidienne.

Mais ce n'est sans doute pas parce que le « ciblage algorithmique » en matière d'aides sociales est particulièrement polémique que le contentieux se concentre sur ce domaine. Cette concentration doit, en effet, être mise

en relation avec un facteur structurel, qui ressort nettement de notre corpus : dans 90 % des affaires, le requérant est représenté par un seul et même avocat, Maître Pierre-Henry Desfarges. Maître Desfarges – avec lequel un entretien a été réalisé dans le cadre de cette étude – est un avocat aujourd'hui spécialisé dans le contentieux des aides sociales, mais qui dispose d'une formation de Master en droit de l'Internet et des systèmes d'information avant d'exercer plusieurs années en tant qu'avocat sur des dossiers liés aux nouvelles technologies. Pour partie au moins, le lien entre l'article L. 311-3-1 et le contentieux des aides sociales est donc contingent : Maître Desfarges le reconnaît volontiers, c'est son intérêt personnel pour le droit du numérique qui a conduit à l'introduction dans le contentieux des aides sociales de cet article créé par la loi pour une République numérique. Dans ces conditions, si l'on ne trouve quasiment que du contentieux des aides sociales dans notre corpus, ce n'est sans doute pas tant parce que ce domaine se prête mieux à l'utilisation de l'article L. 311-3-1, ni même parce qu'il serait davantage exposé aux algorithmes, mais, plus prosaïquement, parce qu'il s'agit du domaine de spécialité du seul avocat qui mobilise régulièrement cet article.

Dans la caractérisation de ce contentieux, trois autres observations

importantes peuvent être faites. Premièrement, on remarque que si l'article L. 311-3-1 est effectivement mobilisé dans 163 décisions de justice sur la période étudiée, il l'est *au détour*, si l'on ose dire, de contentieux en annulation de réclamations d'indus. En effet, l'argument tiré de la méconnaissance de l'article L. 311-3-1 y est conçu comme un moyen parmi d'autres d'obtenir l'annulation de la décision administrative, et non *en soi et pour lui-même*, et en particulier pas au soutien d'une demande spécifique d'accès aux règles et principales caractéristiques d'un traitement algorithmique. Une seule et unique décision concerne des requérants ayant mobilisé l'article L. 311-3-1 du CRPA pour contester – d'une manière d'ailleurs assez étonnante – un refus d'accès à des documents administratifs (CÉ, 24 juillet 2023, n° 462778, Association médicale indépendante de formation).

Deuxièmement, il ressort de notre corpus que les juridictions rejettent systématiquement le moyen tiré de l'article L. 311-3-1 – et plus précisément, en fait, le moyen tiré de l'absence de la mention prévue à cet article. Un seul cas fait exception : dans un jugement du 6 décembre 2022 (n° 2009989), sur lequel nous reviendrons, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise reconnaît que l'omission de la mention selon laquelle la décision a été prise sur le fondement d'un

traitement algorithmique constitue un vice de forme entachant d'illégalité ladite décision (en l'occurrence, une décision de récupération d'indu d'aide au logement). Ce jugement reste toutefois isolé.

Troisièmement, enfin, il est notable que le contentieux mobilisant l'article L. 311-3-1 est cantonné à la première instance, en dépit de son taux d'échec considérable. Alors que les jugements des tribunaux administratifs statuant sur des recours contre une décision de CAF ne sont pas susceptibles d'appel mais encourent directement la cassation devant le Conseil d'État, les requérants ne poursuivent pour ainsi dire jamais leur action après le premier jugement. Deux éléments d'explication peuvent être avancés : le découragement face à une jurisprudence largement défavorable, conjugué à la difficulté, réelle, d'obtenir l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'État.

## **B Analyse interne : interprétation des juridictions et portée réelle du droit d'accès aux algorithmes**

UNE ANALYSE DES CONSIDÉRANTS des décisions (analyse « interne ») permet de mieux comprendre les raisons pour lesquelles les juridictions écartent, dans l'immense majorité des cas, les moyens tirés de l'article L. 311-3-1 du

CRPA. Deux lignes d'argument principales structurent cette jurisprudence : une interprétation restrictive de la notion de « fondement » algorithmique, d'une part, et une dévalorisation juridique de l'obligation de mention, d'autre part.

1 *Une interprétation restrictive de la notion de « fondement »*

DANS NOTRE CORPUS, les tribunaux opèrent presque systématiquement une distinction conceptuelle entre le « ciblage algorithmique » (d'un allocataire) et la « décision finale » (de réclamation de l'indu). Le raisonnement suivi est simple : si un traitement algorithmique est souvent utilisé pour identifier des profils à risque de fraude, la décision de récupération de l'indu reste formellement prise par un agent assermenté, après contrôle sur pièce ou enquête. Les juges en déduisent que la décision finale repose sur une appréciation humaine. Dans la mesure où l'article L. 311-3-1 ne concerne que les décisions administratives individuelles prises « sur le fondement d'un traitement algorithmique », ils écartent alors le moyen tiré de la violation de cet article et, dans bien des cas, le qualifient d'inopérant. Pour les juges, donc, il ne fait pas de doute que si le ciblage algorithmique permet de déclencher un contrôle, il ne sert en rien de fondement aux conclusions qui sont tirées par l'administration au terme du contrôle déclenché.

Chacun conviendra que cela revient, de la part des juges, à découper un seul et même « process » administratif, celui de la lutte contre l'erreur et la fraude. Certes, il n'y aurait pas eu de réclamation de l'indu s'il n'y avait pas eu de contrôle, et il n'y aurait pas eu de contrôle s'il n'y avait pas eu de ciblage algorithmique ; mais qu'importe : aux yeux des juges presque unanimes, la chaîne est peut-être la même, mais elle se sépare en deux maillons bien distincts, le début de la chaîne et sa fin.

À ce stade, il est difficile de dire si une telle séparation est susceptible d'être remise en question par la désormais célèbre jurisprudence SCHUFA Holding de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE, 7 décembre 2023, SCHUFA Holding, C-634/21). Dans cette affaire, en effet, la CJUE a jugé que le « scoring » de solvabilité effectué par la société SCHUFA, bien qu'étant une étape préalable à la décision finale d'octroi ou de refus de crédit par une banque, constitue en lui-même une décision individuelle automatisée au sens de l'article 22 du RGPD. Le juge européen s'appuie, pour cela, sur le constat selon lequel ledit « scoring » affecte « de manière significative » des personnes « de façon similaire » aux actes qui produisent des effets juridiques concernant ces personnes. La question est inévitable : un tel raisonnement ne se transposerait-il pas

à la situation française, pour remettre en cause le découpage strict entre « ciblage algorithmique » et « décision finale » ? Il est tentant de faire cette transposition, et d'ailleurs, dans un récent rapport, la Défenseure des droits la tente<sup>15</sup>. Mais la comparaison atteint vite ses limites, car dans la décision de la CJUE, il s'agit de reconnaître au « scoring » sa qualité de « décision », et non de fusionner « scoring » et refus de crédit. Il est un peu vain, ceci dit, de spéculer sur le sujet tant qu'un juge français ne s'est pas expressément prononcé. À tout le moins peut-on se demander si les requérants n'auraient pas plutôt intérêt à attaquer la décision de ciblage en elle-même, et non la seule décision de récupération de l'indu – quitte, d'ailleurs, à forcer un peu la main du juge français quant aux contours, de toutes façons mal définis, de la « décision administrative individuelle ».

Indépendamment de ce point, il n'est pas inintéressant de remarquer que la jurisprudence administrative française n'est pas parfaitement au clair quant au sens et à la portée de l'article L. 311-3-1 du CRPA. Deux formulations distinctes, qui pourraient s'interpréter comme deux prises de positions différentes sur l'article L. 311-3-1, apparaissent en effet dans notre corpus. Alors que l'article L. 311-3-1 dispose qu'il s'applique aux décisions

administratives individuelles prises « sur le fondement d'un traitement algorithmique », certains jugements – huit, pour être précis – mentionnent, pour rejeter l'application de cette disposition, que « la décision n'a pas été prise sur le seul fondement d'un traitement algorithmique ». Cette formulation suggère que l'article ne s'appliquerait que dans les cas de décisions intégralement automatisées, ce qui serait une interprétation réductrice du texte. D'autres décisions – au nombre de cinq – affirment, au contraire, que le texte s'applique « lorsqu'un traitement algorithmique a fondé, en tout ou partie, une décision individuelle », étant précisé qu'une de ces décisions est rendue par le Conseil d'État. Dans cette seconde configuration, le juge ne requiert plus de traitement automatisé complet de la décision (c'est-à-dire sans intervention humaine) pour mobiliser l'article L. 311-3-1, et le champ d'application du texte s'élargit en conséquence. La première lecture ne convainc pas beaucoup, en réalité : exiger que le traitement algorithmique ait servi de « seul fondement » à la décision prise témoigne d'une confusion entre le Code des relations entre le public et l'administration et la loi Informatique et libertés. Certes, l'article 47 de la loi Informatique et libertés mentionne en son second

15. *Algorithmes, systèmes d'IA et services publics : quels droits pour les usagers ?* (2024). Points de vigilance et recommandations. rapport. Défenseur des droits, 2024. 49 p., p. 14

alinéa que les décisions administratives individuelles ayant pour *seul fondement* un traitement automatisé de données personnelles doivent respecter les dispositions de l'article L. 311-3-1 du CRPA, mais, pour autant, ces deux dispositions sont distinctes : l'article L. 311-3-1 n'a pas vocation à être rétracté sur les seules décisions entièrement automatisées auxquelles s'applique l'article 47.

Quoi qu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, les moyens sont presque toujours écartés au nom de la distinction, apparemment cardinale, entre le ciblage algorithmique et la décision finale. Il est à noter que ce raisonnement est renforcé par une exigence un peu inattendue au point de vue de la preuve : plusieurs décisions, cinq précisément, reprochent au requérant de ne pas démontrer l'intervention d'un traitement algorithmique dans la décision attaquée, alors même que ce traitement n'a par définition pas été mentionné – ce qui rend logiquement cette preuve inaccessible. C'est faire peser la charge de la preuve sur un requérant qui ne la détient pas et n'a pas la possibilité de la détenir puisque cette information lui a été masquée, à rebours des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, en vertu desquelles, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention,

les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci (Cé Section, 20 juin 2003, n° 232832, Société Établissements Lebreton ; Cé, 26 novembre 2012, n° 354108, M<sup>me</sup> Cordière).

## 2 Une réduction de la portée juridique de la mention obligatoire

UNE DERNIÈRE OBSERVATION importante peut être tirée de notre corpus. Un grand nombre de jugements (37 jugements) précisent, dans leurs motifs de rejet, que la mention imposée par l'article L. 311-3-1 du CRPA – celle selon laquelle la décision administrative individuelle a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique – n'est pas une condition de légalité de la décision, mais une simple formalité destinée à permettre à l'administré d'exercer son droit d'accès aux règles et principales caractéristiques du traitement algorithmique. La formule couramment retenue, à la manière d'un *obiter dictum*, est quelque peu étrange : « le moyen tiré de ce que les décisions ne comporteraient aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant ». Elle est non seulement étrange sur le plan syntaxique

(ce qui doit être communiqué, à en croire la formule, ce sont... les mentions!), mais elle l'est aussi sur le fond : avec l'usage de la locution adverbiale « au demeurant », la mention obligatoire semble être ramenée à une simple question de droit à communication, insusceptible d'entacher la décision d'illégalité si elle venait à être absente.

Or, il faut rappeler qu'à l'origine, l'amendement qui introduit la mention obligatoire de l'article L. 311-3-1 vise à donner de l'effectivité au reste de l'article, considérant que le droit d'obtenir les règles et principales caractéristiques de l'algorithme qui aurait fondé une décision individuelle resterait virtuel si le destinataire n'obtenait pas l'information selon laquelle un tel traitement avait été effectué. On se souvient que lors de la préparation de la loi pour une République numérique, le gouvernement s'oppose à l'idée d'une telle mention obligatoire, considérant qu'il faut faire confiance aux administrations pour juger de l'opportunité d'informer les administrés de l'existence d'un traitement algorithmique<sup>16</sup>. Le Sénat n'est pas convaincu et

obtient finalement l'inscription dans la loi de l'obligation, pour les administrations, de mentionner expressément l'usage de traitements algorithmiques<sup>17</sup>. La question revient cependant dans les débats deux ans plus tard, au cours des discussions sur la future loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Constatant la réticence des administrations à se conformer à l'article L. 311-3-1, et pour lever tout doute quant à l'interprétation qu'en ferait le juge, la commission des lois du Sénat propose de mentionner expressément la sanction de « nullité » pour un acte administratif pris sur le fondement d'un traitement algorithmique qui ne comporterait pas la mention obligatoire de l'article L. 311-3-1<sup>18</sup>. Le gouvernement accepte finalement de se saisir de cette proposition, mais instaure – délibérément ou non – une confusion en déplaçant la sanction explicite de nullité dans l'article 47 de la loi Informatique et libertés (autrefois article 10), alors que cet article est applicable uniquement aux décisions *entièrement* automatisées<sup>19</sup>. C'est doublement désastreux : d'une part, le gouvernement

16. Assemblée nationale, Projet de loi pour une République numérique (1<sup>ère</sup> lecture), 2<sup>e</sup> séance du mardi 19 janvier 2016.

17. Sénat, Projet de loi pour une République numérique (1<sup>ère</sup> lecture), séance du mardi 26 avril 2016.

18. Rapport n° 350 de Sophie Joissains, sénatrice, fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection des données personnelles, p. 120 (14 mars 2018).

19. Assemblée nationale, Projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la protection des données personnelles, 2<sup>ème</sup> lecture, 1<sup>ère</sup> séance du jeudi 12 avril 2018.

laisse à croire que la mention ne devient obligatoire qu'après 2018, lorsque la sanction apparaît explicitement dans la loi Informatique et libertés, alors que le Sénat entendait seulement rendre non ambigu le fait que le non-respect de l'obligation de 2016 entraîne l'annulation de l'acte concerné ; d'autre part, et surtout, il rétracte la conséquence de « nullité » sur les seules décisions fondées *exclusivement* sur un algorithme, alors que la rédaction de l'article L. 311-3-1 de 2016 permettait vraisemblablement déjà l'annulation des décisions fondées *en tout ou partie* sur un traitement algorithmique qui ne le mentionnaient pas expressément.

Bref, la confusion introduite par la modification de 2018 pourrait laisser penser que l'article L. 311-3-1 ne dispose d'aucune effectivité, sauf dans le cas des décisions entièrement automatisées entrant dans le champ de l'article 47 de la loi Informatique et libertés. Rien n'interdit de penser, néanmoins, que l'article L. 311-3-1 conserve une portée autonome : théoriquement, il devrait permettre d'annuler une décision fondée partiellement sur un traitement algorithmique si la

mention obligatoire est absente, et ce, quand bien même la loi ne prévoit pas expressément que cette absence est « à peine de nullité ».

Ce dernier point soulève un débat intéressant, et de première importance. Il faut rappeler que le juge administratif sanctionne la violation des règles de forme obligatoires uniquement lorsqu'elles sont substantielles, comme un défaut de signature de l'acte ou une motivation insuffisante. Or, dans le cas de l'article L. 311-3-1, il est possible de défendre l'idée que l'absence des mentions relatives au traitement algorithmique empêche l'accès aux règles et principales caractéristiques du traitement, et donc entrave l'accès à la motivation, ce qui pourrait ouvrir la voie à une annulation pour défaut de motivation<sup>20</sup> – un vice insusceptible d'être « danthonysé »<sup>21</sup>. Bien sûr, cela suppose de considérer que le droit d'accès aux règles et principales caractéristiques est l'adaptation, pour les décisions prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, du droit à la motivation tel qu'il est prévu au livre II du CRPA, alors même que des différences existent – au premier rang

---

20. Pour une position différente, voire (LASBLEIZ 2025).

21. À noter que ce n'est pas exactement la voie retenue par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans son jugement du 6 décembre 2022 (n° 2009089) précédemment évoqué. Si le tribunal administratif de Cergy-Pontoise reconnaît que l'omission de la mention selon laquelle la décision a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique entache d'illégalité ladite décision, il se contente de l'expression générique de « vice de forme » (« [...] la décision attaquée qui ne comporte pas la mention visée à l'article L. 313-3-1 précité est entachée d'un vice de forme »).

desquelles le fait que les informations prévues à l'article L. 311-3-1 ne peuvent être obtenues que si l'intéressé en fait la demande, alors que la motivation ne nécessite, elle, aucune démarche particulière. Notre corpus de jurisprudence montre qu'on est loin de ce genre de débat, cependant : les juges semblent convaincus que l'article L. 311-3-1 est une formalité spécifique du droit d'accès aux documents administratifs, et se trouvent confortés dans ce sens par le positionnement de la disposition dans le livre III du Code des relations entre le public et l'administration. C'est le cœur du problème, en fait : l'information sur l'automatisation n'est pas vue par le juge

comme un élément relevant de la substance même de la décision finalement prise au terme du calcul, mais simplement comme une formalité de transparence administrative, dont le non-respect est extérieur à la décision elle-même. Ce faisant, néanmoins, les juges vident largement de sa substance d'origine l'article L. 311-3-1 du CRPA et entravent une voie d'annulation qui semblait pourtant légitime pour contraindre les administrations à se conformer à la loi, à l'ère où les décisions tendent à être rendues de manière toujours plus automatisée et comportent des motivations constituées par la machine.

### III Conclusions

L'ANALYSE EMPIRIQUE du droit d'accès à l'information sur les traitements algorithmiques, telle qu'il est encadré principalement par l'article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration, révèle donc une ineffectivité systémique, tant dans la pratique administrative que dans la réponse juridictionnelle.

D'un point de vue théorique, il est certain que le droit d'être informé de l'usage d'un algorithme dans une décision individuelle, et de pouvoir accéder aux règles qui gouvernent ce traitement,

est essentiel à l'exercice effectif des droits des administrés, au sens où, si le droit à l'information est en deçà d'un droit à l'explication – sur lequel se focalise aujourd'hui la discussion –, il n'en constitue pas moins une garantie première pour les individus. Pourtant, en pratique, ce droit est vidé de sa substance par plusieurs mécanismes convergents. D'un côté, les administrations, dans leur grande majorité, n'intègrent pas les mentions requises, et n'accèdent que très rarement aux demandes

d'explication ou de communication de code source. De l'autre, les juridictions administratives adoptent une lecture sévère du champ d'application de l'article, en distinguant strictement les phases de ciblage et de contrôle ou encore en considérant que l'absence de mention s'apparente à une simple irrégularité formelle sans effet sur la légalité de la décision, vidant ainsi l'obligation de toute portée contentieuse. Cette triple défaillance aboutit à une forme d'opacité juridique sur l'usage des algorithmes dans la sphère publique. Elle traduit une résistance implicite à l'exigence de transparence numérique, dans un contexte où les administrations semblent peu enclines, en réalité, à documenter ou à justifier la part de l'automatisation dans leurs décisions<sup>22</sup>.

Il apparaît également que l'architecture actuelle du droit est elle-même en cause. La coexistence de plusieurs textes issus du RGPD, de la loi Informatique et libertés et du code des relations entre le public et l'administration, combinée à

une sanction explicite de « nullité » réservée aux seules décisions entièrement automatisées (article 47 de la loi de 1978), engendre un flou juridique sur le régime applicable aux décisions partiellement fondées sur un algorithme. Ce flou est exploité par les administrations pour minimiser leurs obligations, et entériné par les juridictions qui s'évertuent à réduire les conséquences de l'absence de mention des traitements algorithmiques.

Bref, à travers cette étude empirique dont cet article n'est qu'un premier pan, il ressort que le droit d'accès à l'information algorithmique est, dans son état actuel, largement inopérant. Or, nous l'avons dit, cette inopérance entraîne par ricochet une défaillance du dispositif juridique global d'encadrement des décisions algorithmiques, car en l'absence de signalement de leur usage, ni l'autorisation ni le calcul algorithmique lui-même ne peuvent être sérieusement contestés. Consolons-nous, alors, en nous disant que du côté des algorithmes du secteur privé, c'est sans doute bien pire encore.

---

22. On peut signaler la thèse de Loup CELLARD (2020). « Theatres of algorithmic transparency : a post-digital ethnography ». Thèse de doct. University of Warwick, sept. 2020, qui, suite à une ethnographie d'Etalab, analyse la perception de l'obligation de transparence par les administrations comme complètement déconnectée de celle de motivation.

## Bibliographie

- Algorithmes, systèmes d'IA et services publics : quels droits pour les usagers ?* (2024). *Points de vigilance et recommandations*. rapport. Défenseur des droits, 2024. 49 p.
- Loup CELLARD (2020). « Theatres of algorithmic transparency : a post-digital ethnography ». Thèse de doct. University of Warwick, sept. 2020.
- Lucie CLUZEL-MÉTAYER (2021). « Le contrôle juridictionnel embryonnaire des processus décisionnels algorithmiques ». In : *L'action publique et le numérique*. T. 47. Colloques. Société de législation comparée, 2021, p. 63-76.
- Sabrina HAMMOUDI (2024). « Les algorithmes et le droit administratif ». Thèse de doct. Université de Montpellier, 2024.
- Liane HUTTNER (2022). « La décision de l'algorithme. Étude de droit privé sur les relations entre l'humain et la machine. » Thèse de doct. Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, nov. 2022.
- Liane HUTTNER (2024a). « Intervention humaine, contrôle humain et explicabilité : propos sur l'articulation entre le Règlement sur l'intelligence artificielle et le RGPD ». In : *Revue de droit sanitaire et social* 5 (oct. 2024), p. 757.
- Liane HUTTNER (2024b). *La décision de l'algorithme. Étude de droit privé sur les relations entre l'humain et la machine*. T. 235. Nouvelle bibliothèque de thèses. Texte remanié de (HUTTNER 2022). Préface de Judith Rochfeld. Paris La Défense : Lefebvre Dalloz, Dalloz, 2024, xx + 628 pages.
- Nina LASBLEIZ (2025). « Le contentieux des décisions administratives automatisées ». In : *Revue française de droit administratif* 2025 (2 2025), p. 211-219.
- Denis MERIGOUX, Marie ALAUZEN, Justine BANULS, Louis GESBERT et Émile ROLLEY (2024). *De la transparence à l'explicabilité automatisée des algorithmes : comprendre les obstacles informatiques, juridiques et organisationnels*. Rapp. tech. RR-9535. INRIA Paris, 2024, p. 68.
- Noé WAGENER (2023). « L'ambition déçue de la loi Informatique & Libertés de réglementer les traitements algorithmiques ». In : *1024. Bulletin de la Société informatique de France* 22 (2023), p. 21-31.

## Glossaire

- CADA** Commission d'accès aux documents administratifs
- CAF** Caisse d'allocation familiale
- CJUE** Cour de justice de l'Union Européenne
- CNIL** Commission nationale de l'informatique et des libertés
- CRPA** Code des relations entre le public et l'administration
- CÉ** Conseil d'État
- IA** Intelligence artificielle
- RGPD** Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit *Règlement général sur la protection des données*
- UPEC** université Paris-Est Créteil

# Données

## A Données

L'open data de la justice administrative <https://opendata.justice-administrative.fr> permet d'accéder aux décisions de deux manières : soit en téléchargeant l'intégralité des décisions prises sur un mois par un niveau de juridiction, soit via un moteur de recherche. De manière assez étonnante, à l'heure où cette étude a été faite, ce ne sont pas rigoureusement les mêmes décisions qui sont obtenues via ces deux méthodes, de nombreuses manquant au téléchargement. Notre corpus a donc été constitué en recherchant « L. 311-3-1 » dans le texte des décisions et en supprimant manuellement celles qui invoquait cet article d'un autre code (comme le code rural). Le moteur de recherche présente plusieurs fois les décisions de requêtes ayant été jointes.

Le tableau des données, disponible en ligne, contient dix colonnes :

1. numéro de la décision (plusieurs numéros si les décisions sont jointes) ;
2. juridiction ;
3. catégorie (décision ou ordonnance) ;
4. date de la lecture de la décision ;
5. code jurisprudence (A, B, C) ;
6. date de mise en ligne ;
7. avocat (contient le nom de l'avocat ou du cabinet ayant introduit la demande, ou « / » si ce n'est pas rempli) ;
8. considérant sur l'article L. 311-3-1 (contient le ou les paragraphes où la juridiction répond au moyen tiré de l'article L. 311-3-1 du CRPA. Si la juridiction ne répond pas sur ce point, la colonne est renseignée par « / ») ;
9. rejet/annulation (si la juridiction rejette la requête, si elle l'annule, totalement ou partiellement, sur le moyen tiré de l'article L. 311-3-1 du CRPA ou sur un autre fondement)
10. type de contentieux (catégorie construite par les auteur-ices de l'étude, sur le sujet du contentieux (RSA, Affelnet,...))

Ces données sont mises-en-ligne sur l'entrepôt de données nakaba d'Humanum, et mises-à-jour régulièrement. Le sous-ensemble (aussi bien de décisions que de leurs caractéristiques) effectivement commenté dans le présent article est reproduit dans les deux annexes suivantes.

## B Tableau des décisions

	Juridiction	Date	Avocat	Solution	Type de contentieux
1	TA Paris	23 06 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
2	TA Montpellier	28 06 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
3	TA Cergy-Pontoise	01 07 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
4	TA Bordeaux	05 07 2022	autre	Rejet	Affelnet
5	TA Paris	05 07 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
6	Conseil d'État	07 07 2022	autre	Rejet	Aides sociales
7	TA Melun	12 07 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
8	TA Paris	19 07 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
9	TA Paris	19 07 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
10	TA Rennes	14 09 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
11	TA Lyon	20 09 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
12	TA Paris	22 09 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
13	TA Montpellier	27 09 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
14	TA Toulouse	28 09 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
15	TA Toulon	30 09 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
16	TA Toulon	30 09 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
17	TA Toulon	30 09 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
18	TA Grenoble	05 10 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
19	TA Grenoble	10 10 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
20	TA Grenoble	10 10 2022		Autre fondement	Aides sociales
21	TA Montpellier	11 10 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
22	TA Paris	14 10 2022	autre	Autre fondement	Aides sociales
23	TA Toulouse	26 10 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
24	TA Amiens	28 10 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
25	TA Lille	31 10 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
26	TA Cergy-Pontoise	09 11 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
27	TA Cergy-Pontoise	09 11 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
28	TA Toulouse	23 11 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
29	TA Toulouse	23 11 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
30	TA Rouen	28 11 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
31	TA Rouen	28 11 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
32	TA Paris	29 11 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
33	TA Cergy-Pontoise	06 12 2022	Desfarges	Annulation fondée sur l'article L. 311-3-1 du CRPA	Aides sociales
34	TA Cergy-Pontoise	07 12 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
35	TA Cergy-Pontoise	07 12 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
36	TA Melun	08 12 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
37	TA Strasbourg	09 12 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
38	TA Strasbourg	09 12 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
39	TA Lille	19 12 2022	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
40	TA Rouen	20 12 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
41	TA Châlons-en-Champagne	20 12 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
42	TA Rennes	21 12 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
43	TA Grenoble	21 12 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
44	TA Dijon	21 12 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
45	TA Dijon	21 12 2022	Desfarges	Rejet	Aides sociales
46	TA Strasbourg	30 12 2022	autre	Rejet	Aides sociales
47	TA Cergy-Pontoise	04 01 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
48	TA Cergy-Pontoise	04 01 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
49	TA Dijon	10 01 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
50	TA Cergy-Pontoise	18 01 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
51	TA Marseille	19 01 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
52	TA Cergy-Pontoise	01 02 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
53	TA Cergy-Pontoise	01 02 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales

	Juridiction	Date	Avocat	Solution	Type de contentieux
54	TA Orléans	01 02 2023	autre	Autre fondement	Aides sociales
55	TA Caen	07 02 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
56	TA Toulon	16 02 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
57	TA Nice	28 02 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
58	TA Nice	28 02 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
59	TA Nice	21 03 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
60	TA Nice	21 03 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
61	TA Rouen	30 03 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
62	TA Montpellier	30 03 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
63	TA Montpellier	30 03 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
64	TA Montpellier	30 03 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
65	TA Toulon	31 03 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
66	TA Bordeaux	03 04 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
67	TA Bordeaux	03 04 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
68	TA Cergy-Pontoise	19 04 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
69	TA Toulon	14 04 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
70	TA Besançon	17 04 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
71	TA Rouen	20 04 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
72	TA Amiens	21 04 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
73	TA Amiens	26 04 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
74	TA Melun	27 04 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
75	TA Pau	28 04 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
76	TA Toulouse	03 05 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
77	TA La Réunion	25 05 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
78	TA Nice	05 06 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
79	TA Orléans	07 06 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
80	TA Toulon	12 06 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
81	TA Lille	13 06 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
82	TA Cergy-Pontoise	14 06 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
83	TA Cergy-Pontoise	14 06 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
84	TA Montpellier	27 06 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
85	TA Pau	30 06 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
86	TA Châlons-en-Champagne	04 07 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
87	TA Orléans	05 07 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
88	TA Cergy-Pontoise	10 07 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
89	TA Cergy-Pontoise	10 07 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
90	TA Pau	20 07 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
91	TA Lille	20 07 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
92	Conseil d'État	24 07 2023	autre	Autre fondement	ANDPC
93	TA Nice	27 07 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
94	TA Nice	27 07 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
95	TA Marseille	31 07 2023		Rejet	Aides sociales
96	TA Lyon	19 09 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
97	TA Lyon	19 09 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
98	TA Lyon	19 09 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
99	TA Toulouse	20 09 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
100	TA Lyon	05 10 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
101	TA Nîmes	17 10 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
102	TA Toulouse	18 10 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
103	TA Nice	18 10 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
104	TA Rouen	19 10 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
105	TA Marseille	24 10 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
106	TA Châlons-en-Champagne	27 10 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
107	TA Châlons-en-Champagne	27 10 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
108	TA Châlons-en-Champagne	27 10 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
109	TA Nice	31 10 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
110	TA Strasbourg	16 11 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
111	TA Lyon	21 11 2023	Desfarges	Annulation partielle	Aides sociales

	Juridiction	Date	Avocat	Solution	Type de contentieux
112	TA Cergy-Pontoise	04 12 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
113	TA Amiens	05 12 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
114	TA Amiens	05 12 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
115	TA Lille	11 12 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
116	TA Marseille	18 12 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
117	TA Châlons-en-Champagne	22 12 2023	Desfarges	Rejet	Aides sociales
118	TA Châlons-en-Champagne	22 12 2023	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
119	TA Paris	03 01 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
120	TA Nice	09 01 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
121	TA Montreuil	17 01 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
122	TA Melun	18 01 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
123	TA Toulon	29 01 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
124	TA Montreuil	29 01 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
125	TA Toulon	31 01 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
126	TA Poitiers	02 02 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
127	TA Lyon	13 02 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
128	TA Nice	20 02 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
129	TA Nice	20 02 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
130	TA Strasbourg	21 02 2024		Rejet	Aides sociales
131	TA Versailles	26 02 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
132	TA Cergy-Pontoise	26 02 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
133	TA Amiens	07 03 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
134	TA Orléans	13 03 2024		Rejet	Aides sociales
135	TA Paris	25 03 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
136	TA Lille	28 03 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
137	TA Lille	28 03 2024	autre	Autre fondement	Aides sociales
138	TA Montpellier	03 04 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
139	TA Marseille	16 04 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
140	TA Lille	18 04 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
141	TA Marseille	22 04 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
142	TA Grenoble	23 04 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
143	TA Montreuil	24 04 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
144	TA Limoges	25 04 2024		Rejet	Aides sociales
145	TA Rouen	02 05 2024	autre	Rejet	Aides sociales
146	TA Melun	07 05 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
147	TA Melun	07 05 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
148	TA Montreuil	17 05 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
149	TA Paris	21 05 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
150	TA Pau	23 05 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
151	TA Dijon	13 06 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
152	TA Marseille	21 06 2024	Desfarges	Non-lieu à statuer	Aides sociales
153	TA Pau	03 07 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
154	TA Paris	18 07 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
155	TA Grenoble	23 07 2024	autre	Rejet	Aides sociales
156	TA Grenoble	23 07 2024	autre	Rejet	Aides sociales
157	TA Grenoble	23 07 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
158	TA Grenoble	29 07 2024	Desfarges	Autre fondement	Aides sociales
159	TA Lille	08 08 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
160	TA Montpellier	13 08 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
161	TA Montpellier	13 08 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
162	TA Montpellier	13 08 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales
163	TA Grenoble	21 08 2024	Desfarges	Rejet	Aides sociales

## C Considérants

On donne, pour chaque décision mentionnée dans le tableau précédent, la référence de l'ordonnance ou de la décision, ainsi que les considérants mentionnant l'article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

1. TA Paris n° 2119324  
Il résulte de l'instruction que la décision de récupération de l'indu d'APL en litige n'a pas été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées ne peut ainsi qu'être écarté comme inopérant.
3. TA Cergy-Pontoise n° 1911020  
En premier lieu, M. B ne peut utilement se prévaloir, à l'appui de sa demande tendant à se voir reconnaître le rétablissement du bénéfice du revenu de solidarité active, des vices propres qui entacheraient la décision implicite par laquelle le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine a rejeté son recours administratif. Les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, de l'insuffisance de motivation de la décision en litige, de l'absence de consultation de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine et de la méconnaissance du principe des droits de la défense ne peuvent donc qu'être écartés comme dépourvus d'incidence sur la solution du litige.
4. TA Bordeaux n° 2103958, 2104312  
Si les requérants soutiennent que la décision litigieuse est fondée, sans le mentionner, sur un traitement automatisé des données, dénommé " Affelnet lycéen ", contraire au principe selon lequel les demandes de changement d'établissement font l'objet d'une analyse personnalisée et circonstanciée du dossier de l'élève, il ressort des pièces du dossier que cette application est utilisée pour piloter l'affectation des élèves en seconde générale et technologique, de seconde professionnelle, de première année du certificat d'aptitudes professionnelles CAP, de première professionnelle et de première technologique, mais pas de première générale comme en l'espèce. Ainsi, dès lors que la décision litigieuse n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu, été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique au sens des dispositions de l'article L311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, le moyen doit être écarté en toutes ses branches.
5. TA Paris n° 2112020  
En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande ne peut qu'être écarté comme inopérant.
7. TA Melun n° 2101016, 2101015, 2105435  
Mme A soutient que les dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient que les décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique comportent une mention explicite informant l'intéressée, ont été méconnues par le département. Toutefois, la décision implicite de rejet opposée par le président du conseil départemental du Val-de-Marne, seul en cause en l'espèce, ne saurait, en tout état de cause, résulter de l'application d'un traitement algorithmique. Dès lors, le moyen tiré de ce que la décision implicite de rejet de son recours préalable a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique sans mentionner les informations prévues par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, est inopérant. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que l'indu en litige a été constaté au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
8. TA Paris n° 2109032  
En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée n'a pas été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais fait suite à une enquête réalisée par un agent de la CAF, qui s'est entretenu avec le requérant dans les locaux de la CAF le 27 novembre 2020, et dont les conclusions ont conduit la CAF à estimer que M. C ne résidait pas de façon permanente en France. Dès lors, le moyen tiré du non-respect des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
10. TA Rennes n° 2101571  
En l'espèce, il résulte de l'instruction que la décision en litige résulte non d'un traitement algorithmique ainsi que le soutient le requérant mais d'une analyse de la situation de M. B faite par le président du conseil départemental au regard des informations recueillies par la CAF lors du contrôle de sa situation. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
11. TA Lyon n° 2102522  
Si M. A fait valoir que la décision implicite rejetant son recours administratif a été édictée à l'issue d'un traitement algorithmique, il résulte de l'instruction que c'est à la suite

- d'un contrôle diligent le 9 septembre 2020 par un contrôleur de la caisse d'allocations familiales du Rhône que l'indu litigieux a été mis à la charge de M. A. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration soulevé à l'encontre de la décision du 8 octobre 2020 portant sur la prime exceptionnelle de fin d'année doit être écarté.
12. TA Paris n<sup>os</sup> 2120613, 2120496  
En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande ne peut qu'être écarté comme inopérant.
13. TA Montpellier n<sup>os</sup> 2105443, 2101835, 2202398  
En premier lieu, aux termes de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles: " Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil départemental ( ) ". L'institution par ces dispositions d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Il suit de là que les décisions explicites ou implicites prises à la suite d'un tel recours se substituent nécessairement aux décisions initiales, et sont seules susceptibles d'être déferées au juge. Par suite, les conclusions dirigées contre l'indu de revenu de solidarité active doivent être regardées comme exclusivement dirigées contre la décision implicite rejetant le recours préalable obligatoire formé le 4 janvier 2020 par Mme D en ce qu'il tend à contester le bien-fondé de l'indu de revenu de solidarité active litigieux. En conséquence, les moyens soulevés par cette dernière dans la requête n° 2105443 tiré de ce que la décision du 20 novembre 2020 a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique sans mentionner les informations prévues par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration et par une autorité incompétente pour en connaître sont inopérants et doivent par suite être écartés.
14. TA Toulouse n° 2102434  
En deuxième lieu, si M. H fait valoir que la décision attaquée du 22 septembre 2020, par laquelle le président du conseil départemental de la Haute-Garonne a rejeté son recours administratif a été prise à l'issue d'un traitement algorithmique, il résulte de l'instruction que c'est à la suite d'une enquête administrative diligentée à l'initiative du département de la Haute-Garonne et effectuée par la CAF que l'indu en litige a été mis à la charge du requérant. En outre, M. H ne soutient pas même qu'il aurait vainement sollicité de l'administration les règles définissant le traitement algorithmique allégué et ses principales caractéristiques. Le moyen doit ainsi, en tout état de cause, être écarté.
15. TA Toulon n<sup>os</sup> 2003151, 2001996  
5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée rejetant implicitement le recours préalable obligatoire contre la notification d'indus de RSA, a été prise sur la base des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non comme le soutient la requérante sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
16. TA Toulon n<sup>os</sup> 2001998, 2001997  
5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée rejetant implicitement le recours préalable obligatoire contre la notification d'indus de RSA, a été prise sur la base des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non comme le soutient la requérante sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant. [DM5]
19. TA Grenoble n° 2102379  
Il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande ne peut qu'être écarté comme inopérant.
21. TA Montpellier n<sup>os</sup> 2106067, 2106691, 2101066, 2101065  
En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que les décisions des 23 et 28 novembre 2020 mettant à la charge de Mme C les indus d'aides exceptionnelles de fin d'année 2017, 2018 et 2019 d'un montant respectif de 152,45 euros ont été prises sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, les moyens tirés de ce que ces décisions ne mentionneraient pas les informations prévues par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration sont inopérants et doivent par suite être écartés.
22. TA Paris n° 2107928  
En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande ne peut qu'être écarté comme inopérant.
23. TA Toulouse n° 2103200  
En deuxième lieu, contrairement à ce que soutient Mme E,

- la décision contestée n'est pas intervenue à la suite d'un traitement algorithmique mais à la suite d'une enquête diligentée par les services de la CAF. Par suite le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration est inopérant.
24. TA Amiens n° 2100742  
En dernier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le seul fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
25. TA Lille n° 2106114  
Si le requérant soutient qu'il a été privé d'une garantie par la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais seulement à la suite d'un contrôle réalisé par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales du Nord. Par suite, le moyen doit être écarté.
26. TA Cergy-Pontoise n° 2004303  
M. C estime que les décisions relatives aux indus de prime exceptionnelle de fin d'année en litige sont entachés d'un vice de procédure résultant du fait que la caisse d'allocations familiales ne lui a pas indiqué que la décision provenait d'un traitement algorithmique. Toutefois, il résulte de l'instruction que ces décisions n'ont pas été prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais font suite à une enquête réalisée par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, M. D, qui s'est entretenu avec le requérant d'abord lors d'une visite à son domicile le 25 octobre 2019, puis dans son bureau le 9 décembre 2019, et dont les conclusions ont conduit la CAF à estimer que M. C ne résidait pas de façon permanente en France et avait omis de déclarer les revenus de sa fille à charge, résultant de son allocation chômage. Dès lors, le moyen tiré du non-respect des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
28. TA Toulouse n° 2103646  
En premier lieu, si Mme G fait valoir que la décision attaquée du 13 mars 2021 par laquelle le président du conseil départemental de la Haute-Garonne a rejeté son recours administratif a été prise à l'issue d'un traitement algorithmique, il résulte de l'instruction que c'est à la suite d'une enquête administrative diligentée à l'initiative du département de la Haute-Garonne et effectuée par la CAF que l'indu en litige a été mis à la charge du requérant. En outre, Mme G ne soutient pas même qu'elle ait vainement sollicité de l'administration les règles définissant le traitement algorithmique allégué et ses principales caractéristiques.
- Le moyen doit ainsi, en tout état de cause, être écarté.
29. TA Toulouse n° 2101621  
En premier lieu, contrairement à ce que soutient M. A, la décision contestée n'est pas intervenue à la suite d'un traitement algorithmique mais à la suite d'une enquête diligentée par les services de la CAF. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.
32. TA Paris n° 2127250  
En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté de la CAF et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
33. TA Cergy-Pontoise n° 2009989  
La caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine ne conteste pas l'affirmation de Mme B selon laquelle que la décision attaquée a été prise sur le fondement d'une formule algorithmique. Par ailleurs, bien que la décision attaquée ait été prise au terme d'une enquête conduite par un agent assermenté de telles investigations ne sont pas par nature exclusives de l'emploi complémentaire d'une formule algorithmique pour déterminer les droits et les obligations de l'allocataire. En outre une décision de récupération d'indu n'est pas non plus en tant que telle insusceptible de résulter de l'emploi d'une formule algorithmique. Dans ces conditions Mme B est fondée à soutenir que la décision attaquée qui ne comporte pas la mention visée à l'article L. 313-3-1 précité est entachée d'un vice forme.
34. TA Cergy-Pontoise n° 2013333  
Mme A fait valoir que les décisions relatives aux indus de revenu de solidarité active et de prime d'activité sont entachées d'un vice de procédure résultant du fait que la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine ne lui a pas indiqué que ces décisions provenaient d'un traitement algorithmique. Toutefois, il résulte de l'instruction que les décisions attaquées n'ont pas été prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais fait suite à une enquête réalisée par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine dont le rapport a été établi le 28 octobre 2019. Dès lors, le moyen tiré du non-respect des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
35. TA Cergy-Pontoise n° 2013058  
2. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active ou à l'aide exceptionnelle de fin d'année, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation ou à cette aide qu'à sa qualité de juge de plein contentieux,

- non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement. Sur les vices propres de la décision attaquée : 3. Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, des articles L.845-2 et R.142-2 du code de la sécurité sociale et de manquements allégués au respect du droit de la défense, en soulevant des vices propres à la décision attaquée, ne permettent pas d'apprécier dans la présente instance les droits effectifs de l'intéressé et doivent par suite être écartés comme inopérants.
37. TA Strasbourg n° 2106475  
Si le requérant fait valoir que la décision méconnaît l'article L311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux traitements algorithmiques, il résulte de l'instruction que les indus réclamés à M. C ne sont pas le résultat d'un traitement algorithmique. Par suite le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est inopérant et doit être écarté.
39. TA Lille n° 2104174  
En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le seul fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
40. TA Rouen n° 2100274  
Si Mme A et M. D soutiennent que la décision attaquée repose sur un traitement algorithmique et méconnaît les dispositions des articles L. 311-3-1 et L. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, il ressort toutefois des pièces du dossier que la décision attaquée a été prise à la suite d'un contrôle réalisé par un agent de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime sur la situation de M. D, à la suite d'un contrôle de la personne qu'il déclarait comme sa colocataire. Dès lors que la décision attaquée ne peut être regardée comme fondée sur un traitement algorithmique, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.
41. TA Châlons-en-Champagne n° 2102437  
Il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 14 avril 2021 en récupération de l'indu en litige, qui a été prise au vu des conclusions de l'enquête réalisée le 23 février 2021 par un agent de contrôle de la caisse d'allocations familiales de l'Aube, et que la décision du 11 juin 2021 portant rejet du recours gracieux formé contre la précédente décision auraient été prises sur le seul fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté comme inopérant.
42. TA Rennes n° 2100352  
En l'espèce, il résulte de l'instruction que la décision en litige résulte non d'un traitement algorithmique ainsi que le soutient le requérant mais d'une analyse de la situation de M. A faite par la CAF du Morbihan au regard d'un rapport d'enquête établi le 30 septembre 2020 par un agent assermenté, dont les mentions font foi jusqu'à preuve du contraire, et de ce que le requérant n'avait plus aucun droit au revenu de solidarité active (RSA) à compter du 30 septembre 2017. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
43. TA Grenoble n° 2005484  
Si les requérants soutiennent qu'ils ont été privés d'une garantie par la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais seulement à la suite d'un contrôle réalisé par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales de la Drôme. Par suite, le moyen doit être écarté.
44. TA Dijon n° 2101200  
En quatrième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Dès lors, et en tout état de cause, le moyen tiré de la violation des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.
45. TA Dijon n° 2101510  
En quatrième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que les décisions attaquées auraient été prises sur le fondement d'un traitement algorithmique. Dès lors, et en tout état de cause, le moyen tiré de la violation des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.
46. TA Strasbourg n° 2105530  
Si le requérant fait valoir que les articles L 311-3-1 et R 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ont été méconnus concernant les informations relatives au traitement algorithmique, il résulte de l'instruction que la décision contestée n'est pas le résultat d'un traitement algorithmique mais résulte des conclusions d'un rapport d'enquête réalisé par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin le 20 août 2020. Par suite le moyen est inopérant et doit être écarté.
47. TA Cergy-Pontoise n° 2102987  
Mme B fait valoir que les décisions relatives aux indus de

revenu de solidarité active sont entachées d'un vice de procédure résultant du fait que la caisse d'allocations familiales ne lui a pas indiqué que ces décisions provenaient d'un traitement algorithmique. Toutefois, elle n'apporte à ces allégations aucun commencement de preuve. Dès lors, le moyen tiré du non-respect des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.

48. TA Cergy-Pontoise n° 2002896

Il résulte de l'instruction que l'indu en litige a été notifié à Mme D sur la base du rapport d'enquête établi le 6 août 2019 par un contrôleur assermenté de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, et d'un entretien qui s'est déroulé le 26 juin 2019 à son domicile. Dès lors, cet indu n'ayant pas été pris sur le fondement d'un traitement algorithmique, Mme D ne peut utilement se prévaloir des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, ce moyen ne peut qu'être écarté.

Sur l'annulation :

En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu du rapport de contrôle, en date du 31 juillet 2019, réalisé par un agent assermenté et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande ne peut qu'être écarté.

49. TA Dijon n° 2101827

En quatrième lieu, Mme E ne peut utilement soutenir que la décision attaquée, qui est implicite, aurait fait l'objet d'un traitement algorithmique. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que les indus en litige ont été constatés au vu des résultats du contrôle réalisé par les services de la caisse d'allocations familiales, et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté comme inopérant. et : 21. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté de la CAF et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.

50. TA Cergy-Pontoise n° 2107108

M. D fait valoir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure résultant du fait que la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine ne lui a pas indiqué que la décision provenait d'un traitement algorithmique. Toutefois, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer que cette décision a été prise dans de telles conditions. En outre, il résulte de l'instruction qu'elle

n'a pas été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais fait suite à une enquête réalisée par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine dont le rapport a été établi le 3 novembre 2020. Dès lors, le moyen tiré du non-respect des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté. et :

En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu du rapport de contrôle, en date du 3 novembre 2020, réalisé par un agent assermenté et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté.

51. TA Marseille n° 2109802

Si le requérant soutient qu'il a été privé d'une garantie par la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais seulement à la suite d'un contrôle réalisé par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône. Par suite, le moyen doit être écarté.

52. TA Cergy-Pontoise n° 2112878

En premier lieu, il résulte de l'instruction que chaque décision attaquée a été prise au vu du rapport de contrôle, en date du 16 octobre 2020, réalisé par un agent assermenté et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté.

53. TA Cergy-Pontoise n° 2112770

M. C fait valoir que la décision du 15 février 2021 de la caisse d'allocations des Hauts-de-Seine relative à un indu de revenu de solidarité est entachée d'un vice de procédure résultant du fait que la caisse d'allocations familiales ne lui a pas indiqué que ces décisions provenaient d'un traitement algorithmique. Toutefois, il résulte de l'instruction que la décision attaquée n'a pas été prise exclusivement sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais fait suite à une enquête réalisée par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine dont le rapport a été établi le 1er février 2021, la qualité de l'agent y étant elle-même établie. Dès lors, le moyen tiré du non-respect des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.

54. TA Orléans n° 2203277

En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée du 7 juillet 2022 du président du conseil départemental du Loiret a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté de la CAF avec des in-

- formations fournies par les services fiscaux et les fiches de paie de la requérante et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
57. TA Nice n° 2104235  
En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise à la suite du rapport de contrôle du 28 octobre 2020 de l'agent assermenté de la CAF des Alpes-Maritimes. D suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées D les articles L.311-3-1 et R.311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
58. TA Nice n° 2101065  
En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise à la suite du rapport de contrôle du 20 décembre 2019 de l'agent assermenté de la CAF des Alpes-Maritimes. A suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées A les articles L.311-3-1 et R.311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
59. TA Nice n° 2004153  
Il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 13 août 2020 attaquée ait procédé d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.
61. TA Rouen n° 2200806  
Si le requérant soutient que les décisions attaquées reposent sur un traitement algorithmique et méconnaissent les dispositions des articles L. 311-3-1 et L. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, il ressort toutefois des pièces du dossier que ces décisions ont été prises à la suite d'un contrôle réalisé par un agent de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime sur la situation de M. E, d'un entretien avec l'intéressé et d'une appréciation de sa situation personnelle. Dès lors, les décisions attaquées ne peuvent être regardées comme fondées sur un traitement algorithmique, alors même que le contrôle de sa situation a été déclenché à la suite d'un signalement informatique de l'utilisation d'une adresse IP à l'étranger. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut donc qu'être écarté.
62. TA Montpellier n°s 2106429, 2106428, 2205407  
Enfin, en supposant même que la décision de contrôler la situation de Mme E ait été prise à partir d'un traitement algorithmique de données, il résulte de l'instruction que le contrôle a été effectué sur pièces et après un entretien avec l'intéressée et la décision notifiant les indus ne résulte pas d'un traitement algorithmique de données. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne mentionnerait pas les informations prévues par l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration est inopérant et doit par suite être écarté.
63. TA Montpellier n°s 2106308, 2106309  
Enfin, en supposant même que la décision de contrôler la situation de M. C ait été prise à partir d'un traitement algorithmique de données, il résulte de l'instruction que le contrôle a été effectué sur pièces et après un entretien avec l'intéressé et la décision notifiant les indus ne résulte pas d'un traitement algorithmique de données. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne mentionnerait pas les informations prévues par l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration est inopérant et doit par suite être écarté.
64. TA Montpellier n°s 2106066, 2203186, 2203185, 2201049  
Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la décision en litige mettant à la charge de Mme H l'indu de revenu de solidarité active a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne mentionnerait pas les informations prévues par l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration est inopérant et doit par suite être écarté.
65. TA Toulon n° 2101794  
(Concernant le RSA)4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée rejetant implicitement le recours préalable obligatoire contre la notification d'indu de RSA, a été prise sur la base des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non comme le soutient la requérante sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
- concernant la prime de fin d'année :  
En deuxième lieu, Mme C fait valoir que les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure résultant du fait que la caisse d'allocations familiales du Var ne lui a pas indiqué que la décision provenait d'un traitement algorithmique. Toutefois, la requérante n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer que cette décision a été prise dans de telles conditions. En outre, il résulte de l'instruction qu'elle n'a pas été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais fait suite à une enquête réalisée par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales du Var dont le rapport a été établi le 27 août 2020. Dès lors, le moyen tiré du non-respect des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
66. TA Bordeaux n° 2106669  
En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que les décisions attaquées ont été prises au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne

- comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
67. TA Bordeaux n° 2106668  
 "En deuxième lieu, les décisions en cause se sont fondées sur les constatations du rapport d'enquête. Contrairement à ce que soutient la requérante, elles ne relèvent donc pas d'un traitement algorithmique. Le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit donc être écarté."
68. TA Cergy-Pontoise n° 2106869  
 Si le requérant soutient qu'il a été privé d'une garantie par la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais seulement à la suite d'un contrôle réalisé sur son dossier par un contrôleur assermenté de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine. Par suite, le moyen tiré de la violation des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.
69. TA Toulon n° 2101796  
 Il ne résulte pas de l'instruction que la décision de récupération de l'indu de prime d'activité en litige aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées ne peut ainsi qu'être écarté comme inopérant.
70. TA Besançon n° 2200672  
 En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 22 mars 2022 aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Dès lors, et en tout état de cause, le moyen tiré de la violation des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.
72. TA Amiens n° 2201080  
 En troisième lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le seul fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
73. TA Amiens n° 2103305  
 En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le seul fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande ne peut qu'être écarté comme inopérant.
74. TA Melun n°s 2204191, 2111730, 2111731, 2111732, 2111729  
 Mme C soutient que les dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient que les décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique comportent une mention explicite informant l'intéressée, ont été méconnues par le département. Toutefois, la décision du 29 mai 2021, seule en cause en l'espèce, ne saurait résulter de l'application d'un traitement algorithmique. Dès lors, le moyen tiré de ce que la décision de notification d'un indu de prime exceptionnelle de fin d'année a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique sans mentionner les informations prévues par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, est inopérant. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que l'indu en litige a été constaté au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
75. TA Pau n° 2100630  
 En premier lieu, il n'est pas démontré, et il ne résulte pas davantage de l'instruction, que la décision attaquée a été prise à la suite d'un traitement algorithmique. Les indus litigieux, en ce compris l'indu d'aide exceptionnelle de solidarité, ont résulté du contrôle de la situation de M. B donnant lieu au rapport d'enquête établi le 12 octobre 2020 sur la base duquel les droits de l'allocataire ont été révisés. Il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration est inopérant et ne peut être qu'écarté.
76. TA Toulouse n° 2107524  
 En premier lieu, si Mme C fait valoir que la décision attaquée du 23 août 2021 par laquelle le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne a rejeté son recours administratif a été prise à l'issue d'un traitement algorithmique, il résulte de l'instruction que c'est à la suite d'une enquête administrative sur pièces effectuée par la CAF, au cours de laquelle Mme C a été sollicitée et a pu communiquer ses observations, que l'indu en litige a été mis à la charge de la requérante. En outre, Mme C ne soutient pas même qu'elle aurait vainement sollicité de l'administration les règles définissant le traitement algorithmique allégué et ses principales caractéristiques. Le moyen doit ainsi, en tout état de cause, être écarté.
77. TA La Réunion n° 2201297  
 En deuxième lieu, les allégations de M. E selon lesquelles la décision d'indu serait fondée sur un traitement algorithmique ne reposent sur aucun commencement de preuve. Il ne saurait donc être constaté une violation des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du CRPA.
79. TA Orléans n° 2204033  
 En premier lieu, le requérant soutient que les dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient que les

- décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique comportent une mention explicite en informant l'intéressé, ont été méconnues par le département. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée résulte de l'application d'un traitement algorithmique. Cette décision fait suite à une analyse de la situation de M. C au terme d'un contrôle de ses droits au revenu de solidarité active. Par suite, en tout état de cause, le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne comporterait pas les informations prévues par les dispositions de l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.
80. TA Toulon n° 2103284  
En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu par M. D, il ne résulte pas de l'instruction que la décision contestée lui ayant infligé une amende administrative aurait été initiée sur le fondement d'un traitement algorithmique. Dans ces conditions, l'intéressé ne peut utilement invoquer la méconnaissance des dispositions citées au point précédent.
82. TA Cergy-Pontoise n° 2211916  
M. D fait valoir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure résultant de la circonstance que la CAF du Val-d'Oise ne lui a pas indiqué que la décision provenait d'un traitement algorithmique. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette décision n'a pas été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais fait suite à une enquête réalisée par un agent assermenté de la CAF dont le rapport a été établi le 26 novembre 2020. Dès lors, le moyen tiré du non-respect des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
84. TA Montpellier n°s 2200644, 2200642, 2200641  
Enfin, en supposant même que la décision de contrôler la situation de Mme D ait été prise à partir d'un traitement algorithmique de données, il résulte de l'instruction que le contrôle a été effectué sur pièces et après un entretien avec l'intéressée et la décision notifiant les indus ne résulte pas elle-même d'un traitement algorithmique de données. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne mentionnerait pas les informations prévues par l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration est inopérant et doit par suite être écarté.
86. TA Châlons-en-Champagne n° 2202989  
En premier lieu, il résulte de l'instruction que les décisions attaquées rejetant le recours préalable obligatoire contre la notification d'indus de prime exceptionnelle de fin d'année et de revenu de solidarité active, ont été prises sur la base des résultats du contrôle de l'agent assermenté de la caisse d'allocations familiales de l'Aube et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que ces décisions ne comporteraient aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant. [pour prime] :  
En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 3, le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L.311-3-1 et R.311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
87. TA Orléans n° 2301028  
En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'indu litigieux aurait été déterminé à l'issue d'un traitement algorithmique au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Cet indu a été établi à l'issue d'un contrôle de la situation de la requérante réalisé par un agent de la caisse d'allocations familiales. Le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 doit être écarté.
88. TA Cergy-Pontoise n° 2213643  
Si le requérant soutient qu'il a été privé d'une garantie par la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais seulement à la suite d'un contrôle réalisé sur son dossier par un contrôleur assermenté de la CAF des Hauts-de-Seine. Par suite, le moyen tiré de la violation des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.
89. TA Cergy-Pontoise n° 2214450  
Si le requérant soutient qu'il a été privé d'une garantie par la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais seulement à la suite d'un contrôle réalisé sur son dossier par un contrôleur assermenté de la CAF des Hauts-de-Seine. Par suite, le moyen tiré de la violation des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.
91. TA Lille n° 2104923  
En troisième lieu, il résulte de l'instruction que les décisions attaquées ont été prises au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le seul fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
92. Conseil d'Etat n° 462778  
Les requérants soutiennent en premier lieu que ce refus méconnaît les dispositions du premier alinéa de l'article L. 311-3-1 du même code en vertu duquel : " Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande ". Toutefois, d'une part, il résulte des termes mêmes de ces

dispositions qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'un traitement algorithmique a fondé, en tout ou partie, une décision individuelle. En l'espèce, le traitement algorithmique utilisé par l'ANDPC a seulement pour objet de déterminer les actions susceptibles de faire l'objet d'une évaluation au cours d'une année, et ne fonde ainsi aucune décision individuelle, et notamment pas les mesures que l'ANDPC est susceptible de prendre à la suite de l'évaluation défavorable d'une action contrôlée. D'autre part, et en tout état de cause, il résulte également des termes de ces dispositions qu'elles ne permettent pas la communication des documents administratifs relevant de l'une des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, telle que celle opposée par l'ANDPC en l'espèce.

93. TA Nice n° 2205488

Il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise à la suite d'un contrôle diligenté par un agent de la CAFAM. Il s'ensuit que contrairement à ce que fait valoir le requérant, elle ne procède pas d'un traitement algorithmique et n'avait donc pas à contenir les informations prévues par les articles susmentionnés. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté. (pour l'ALS): 21. En premier lieu, M. D soutient que la décision attaquée aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Toutefois, la décision en litige est une décision implicite de rejet du recours administratif préalable formé par M. D à l'encontre de la décision du 1er mars 2022 à laquelle elle s'est substituée. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration est inopérant. À supposer que M. D ait entendu diriger ce moyen à l'encontre de la décision implicite de rejet attaquée, celui-ci doit être écarté dès lors que cette décision n'entre manifestement pas dans le champ d'application de ces dispositions.

94. TA Nice n° 2204528

Il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise à la suite d'un contrôle diligenté par un agent assermenté de la CAFAM. Il s'ensuit que contrairement à ce que fait valoir la requérante, la décision attaquée ne procède pas d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.

95. TA Marseille n° 2109811

En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision du 11 avril 2021, qui rejette le recours préalable obligatoire dirigé contre la décision du 6 novembre 2020 notifiant au requérant un indu de revenu de solidarité active, a été prise sur la base des résultats du contrôle de l'agent assermenté de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et non, comme le soutient le requérant, sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être

écarté comme inopérant.

96. TA Lyon n° 2204396

En quatrième lieu, si Mme F fait valoir que la décision contestée rejetant son recours administratif a été édictée à l'issue d'un traitement algorithmique, il résulte de l'instruction que c'est à la suite d'un contrôle diligenté le 23 septembre 2021 par un contrôleur de la caisse d'allocations familiales de la Loire que l'indu litigieux a été mis à sa charge. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.

100. TA Toulouse n° 2203094

Si Mme K fait valoir que la décision attaquée du 9 mai 2022, par laquelle le président du conseil départemental de la Haute-Garonne a rejeté son recours administratif, a été prise à l'issue d'un traitement algorithmique, il résulte des pièces du dossier que cette décision n'a pas été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, mais sur le fondement d'un rapport d'enquête effectué par un agent assermenté de la CAF. Le moyen doit ainsi, en tout état de cause, être écarté.

103. TA Nice n° 2101101, 2203434

Il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise à la suite d'un contrôle diligenté par un agent assermenté de la CAFAM et après avis de l'équipe pluridisciplinaire chargée de statuer sur le maintien et le montant définitif des amendes administratives. Dès lors, contrairement à ce que fait valoir la requérante, la décision attaquée ne procède pas d'un traitement algorithmique et n'avait pas à contenir les informations prévues par les articles susmentionnés. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.

104. TA Rouen n° 2204089, 2202954, 2204084, 2202558, 2202557

En premier lieu, il résulte de l'instruction que les décisions en litiges ont été adoptées à la suite d'un contrôle diligenté par les services de la CAF de la Seine-Maritime dans le cadre d'un examen de la situation de Mme F provoqué par l'instruction de la réclamation de l'intéressée à l'encontre d'une mesure de réduction du montant de son RSA pour le mois de mai 2021. Ces décisions n'ont donc pas été adoptées à la suite d'un traitement algorithmique. Par suite, et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.

105. TA Marseille n° 2104968

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 21 décembre 2020, qui est intervenue à l'issue de l'examen par les services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du recours administratif préalable obligatoire formé le 15 novembre 2020 par l'intéressée, aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que Mme C aurait été privée d'une garantie au motif que les décisions en litige ne comportent aucune des informations prévues par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.

106. TA Châlons-en-Champagne n° 2200711  
En premier lieu, en l'absence de caractère obligatoire du recours exercé par la requérante contre la décision du 2 novembre 2021, la décision prise sur recours ne se substitue pas à la décision initiale. Dès lors, la requérante ne peut pas utilement critiquer les vices propres de la décision par laquelle l'administration a rejeté son recours. Par suite, les moyens tirés de ce que la décision du 6 décembre 2021 aurait été prise en méconnaissance des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration qui régissent les décisions intervenant après un traitement algorithmique, de la méconnaissance des droits de la défense et de l'absence de signature de cette décision doivent être écartés comme inopérants.
107. TA Châlons-en-Champagne n° 2200745  
En premier lieu, il résulte d'AM6oe l'instruction que les décisions attaquées ont été prises au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non sur le seul fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
109. TA Nice n° 2106673  
En premier lieu, aux termes de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration : " ( ) une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande ( ) ". Aux termes de l'article R. 311-3-1-2 du même code : " L'administration communique à la personne faisant l'objet d'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, à la demande de celle-ci, sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des secrets protégés par la loi, les informations suivantes : / 1° Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ; / 2° Les données traitées et leurs sources ; / 3° Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ; / 4° Les opérations effectuées par le traitement. ".  
Il ne résulte pas de l'instruction que les décisions attaquées aient procédé d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que ces décisions ne comporteraient aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.
110. TA Strasbourg n° 2207058  
Si le requérant fait valoir que la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin a méconnu les articles L. 311-3-1 et R311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration relatifs au traitement algorithmique, il résulte de l'instruction que les indus mis à la charge de M. D ne sont pas le résultat d'un tel traitement, mais ont été pris sur le fondement des déclarations du requérant. Par suite, le moyen doit être écarté.
111. TA Lyon n° 2208886  
Si Mme B fait valoir que la décision contestée rejetant son recours administratif a été édictée à l'issue d'un traitement algorithmique, il résulte de l'instruction que c'est à la suite d'un contrôle diligenté le 6 avril 2022 par un contrôleur de la caisse d'allocations familiales de la Loire que l'indu litigieux a été mis à sa charge. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.
113. TA Amiens n° 2201697  
En quatrième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'indu litigieux aurait été déterminé à l'issue d'un traitement algorithmique ou sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Cet indu a été établi à l'issue d'un contrôle de la situation de la requérante réalisé par un agent de la caisse d'allocations familiales. Le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 doit par suite être écarté.
114. TA Amiens n° 2201696  
En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'indu litigieux aurait été déterminé à l'issue d'un traitement algorithmique ou sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Cet indu a été établi à l'issue d'un contrôle de la situation de la requérante réalisé par un agent de la caisse d'allocations familiales. Le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 doit par suite être écarté.
117. TA Châlons-en-Champagne n° 2202957  
Il résulte de l'instruction que la seule décision d'indu résulte d'une information donnée à la caisse d'allocations familiales par le conjoint de la requérante, et n'est ainsi pas issue d'un traitement automatisé. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles du code des relations entre le public et l'administration précités, lesquelles prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
119. TA Paris n° 2303263  
A supposer que, comme le soutient la requérante, la CAF de Paris ait mis en place des traitements algorithmiques destinés à orienter les contrôles qu'elle met en œuvre, notamment en consultant les adresses IP utilisées par les allocataires et en les exploitant pour identifier leur lieu de résidence, il ne résulte pas de l'instruction que, dans les circonstances de l'espèce, la décision individuelle attaquée aurait été prise sur le fondement de tels traitements. Il résulte au contraire des motifs de la décision attaquée et des pièces composant le dossier de Mme A, communiqué en défense par la ville de Paris, que l'autorité administrative s'est essentiellement fondée, pour apprécier le lieu de sa résidence et celui de son fils, sur les résultats de l'enquête administrative diligentée par un agent assermenté de la CAF de Paris et sur les informations qu'il a recueillies, notamment auprès de l'académie de Paris, du consulat général de France à Moscou et de l'intéressée elle-même.

- Par suite, le moyen doit être écarté comme étant infondé.
120. TA Nice n° 2200201  
Il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 20 décembre 2021 attaquée ait procédé d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.
122. TA Melun n° 2202500  
En premier lieu, il résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration que cet alinéa ne s'applique que lorsqu'un traitement algorithmique a fondé, en tout ou partie, une décision individuelle. Il résulte de l'instruction que le contrôle réalisé par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne a été effectué sur pièces et après un entretien avec Mme B et que la décision notifiant l'indu d'aide exceptionnelle de solidarité en litige ne résulte pas elle-même d'un traitement algorithmique de données. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté comme inopérant.
123. TA Toulon n° 2102809  
Il résulte de l'instruction que la décision attaquée rejetant implicitement le recours préalable obligatoire contre la notification d'un indu de revenu de solidarité active, a été prise sur la base des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et non comme le soutient la requérante sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
124. TA Montreuil n° 2117232  
En quatrième lieu, ni la décision attaquée prise sur le recours administratif préalable exercé par l'allocataire, ni au demeurant la décision initiale de récupération d'un indu de RSA après examen de la situation de l'intéressé par un agent de contrôle de la CAF n'étant pris sur le fondement d'un traitement algorithmique ou sens de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, le moyen tiré par M. B. de ce que la décision de rejet du recours administratif préalable contestée, seule susceptible de recours, ne comporte pas les informations prévues par cet article et à l'article R. 311-3-2 du même code est aussi inopérant. En tout état de cause, les dispositions de ces articles subordonnent la communication de telles informations à la demande de la personne concernée, ce que M. B. n'allègue pas même avoir sollicité.
125. TA Toulon n° 2300594  
Toutefois, il résulte de l'instruction que les indus notifiés à l'intéressé le 12 octobre 2022, dont l'indu d'aide exceptionnelle de solidarité, l'ont été à l'issue d'un contrôle effectué par un agent assermenté de la CAF du Var après entretien avec M. B. et sur pièces. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision aurait été prise en méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration, doit être écarté comme inopérant.
126. TA Poitiers n°s 2103162, 2200968, 2200252, 2103046  
Il résulte de l'instruction, et notamment des rapports d'enquête établis par un agent de la CAF les 15 mars 2021 et 27 août 2021, que la situation de Mme B a été contrôlée le 3 décembre 2020 puis le 26 mai 2021. Le contrôleur a relevé qu'au vu de son passeport, elle avait séjourné en Algérie du 20 février 2020 au 16 mai 2021, que les déclarations trimestrielles de revenus de la requérante devaient être rectifiées au regard des sommes perçues par sa fille et du montant des virements effectués par son ex-conjoint au titre du remboursement du prêt immobilier qu'ils avaient auparavant contracté ensemble, que la situation professionnelle de Mme B devait être modifiée en raison de sa mise en disponibilité depuis le 15 septembre 2014 du centre national de recherches scientifiques, et qu'elle n'avait pas jugé utile d'informer l'organisme de son séjour hors de France, générant ainsi un indu de revenu de solidarité active sur la période du 1er mars 2020 au 30 novembre 2020. La situation de Mme B ayant donc fait l'objet d'un examen particulier, elle ne peut utilement soutenir que la décision en litige a été prise sur le fondement d'un simple traitement algorithmique, et qu'elle aurait ainsi été privée d'une garantie. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.
127. TA Lyon n° 2301335  
Il résulte de l'instruction que c'est à la suite d'un contrôle diligent le 3 octobre 2022 par un contrôleur de la caisse d'allocations familiales de la Loire que l'indu litigieux a été mis à sa charge. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
128. TA Nice n° 2204435  
Il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée ait procédé d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.
129. TA Nice n° 2202656  
"Il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 16 mars 2022 attaquée aurait procédé d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant."
130. TA Strasbourg n° 2302642  
La circonstance que France travail Grand Est aurait méconnu les dispositions de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration en s'abstenant de lui communiquer les règles définissant le traitement algorithmique des données ayant amené à la comptabilisation des heures travaillées au titre de son activité professionnelle et les principales caractéristiques de la mise en œuvre de ce traitement est sans incidence sur les droits de M. A. au

- versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Le moyen doit, par suite, être écarté comme étant inopérant.
131. TA Versailles n<sup>os</sup> 2300723, 2300722, 2302933, 2301470, 2301464  
Il résulte de l'instruction que l'indu en litige a été établi sur le fondement de constatations effectuées par un agent de contrôle assermenté dont le rapport clos le 24 octobre 2021 est produit dans la présente instance au titre des pièces de l'entier dossier et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. C'est en effet à la suite d'une enquête administrative effectuée par un agent assermenté des services de la caisse d'allocations familiales de l'Essonne que l'indu en litige a été mis à la charge de Mme E qui, au demeurant, ne soutient pas qu'elle aurait sollicité de l'administration les règles définissant le traitement algorithmique allégué et ses principales caractéristiques. C'est sur le fondement des seules informations relevées lors de cette enquête, qu'a été prise la décision du directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Essonne. Par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.
134. TA Orléans n° 2303677  
Il ne résulte pas de l'instruction que les indus soient issus d'un traitement algorithmique. Le moyen tiré de ce que les requérants n'ont pas bénéficié des informations mentionnées aux articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté.
135. TA Paris n° 2312679  
"Il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales de Paris et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporte aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant."
138. TA Montpellier n<sup>os</sup> 2202854, 2204695, 2203755  
En l'espèce, en supposant même, comme il est soutenu, que le contrôle de la situation de Mme B ait été effectué à la suite d'un ciblage résultant d'un traitement algorithmique, il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 15 février 2022 attaquée ait elle-même procédé d'un tel traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.
139. TA Marseille n° 2103802  
Il résulte de l'instruction que l'indu d'allocation de logement familial a été mis à la charge de Mme B suite à un contrôle le 12 février 2020 effectué par un agent de caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône après un entretien avec l'intéressé et au cours duquel il a été porté la connaissance de la requérante la teneur des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête diligentée. Par suite, en tout état de cause, le moyen tiré de ce que cette décision aurait été prise en méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne pourra qu'être écarté.
140. TA Lille n° 2106167  
il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté et agréé et non sur le seul fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
141. TA Marseille n° 2301437  
il résulte de l'instruction que l'indu en litige résulte d'un simple croisement de données avec le service des impôts, ainsi que d'un contrôle sur place, et non comme le soutient la requérante d'un traitement algorithmique, dès lors, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté comme inopérant.
142. TA Grenoble n° 2200648  
il ne résulte d'aucun élément produit à l'instruction que la décision contestée prise par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie résulterait d'un traitement algorithmique. Ensuite et en tout état de cause, les requérants ne justifient pas avoir demandé à l'administration de leur communiquer les informations mentionnées à l'article R. 311-3-2-1 précité. Par conséquent, le moyen doit être écarté.
145. TA Rouen n° 2302043  
"il résulte de l'instruction que la décision en litige a été adoptée à la suite d'un contrôle diligenté par les services de la CAF de la Seine-Maritime dans le cadre d'un examen de la situation de Mme D provoqué par l'instruction de la suspicion de fraude résultant d'un précédent indu de RSA et de la réclamation de l'intéressée à l'encontre de l'indu mis à sa charge pour un montant de 7 903,32 euros. Cette décision n'a donc pas été adoptée à la suite d'un traitement algorithmique. Par suite, et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté."
146. TA MELUN n° 2104665  
Ainsi, à supposer même qu'un traitement algorithmique de données ait eu une incidence sur le déclenchement du contrôle de la situation de M. B, il résulte de l'instruction que le contrôle a été effectué sur pièces et après échanges avec l'intéressé, de sorte que la décision notifiant les indus ne résulte pas elle-même d'un traitement algorithmique de données. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, lesquelles prévoient au demeurant leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.
147. TA MELUN n° 2210331  
En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'indu trouve son origine dans la constatation par la caisse d'allocations

familiales que les ressources du requérant devaient être considérées comme des " revenus professionnels non salarié " et non comme des " salaires " et que les ressources de son épouse devaient être considérées comme relevant des " autres revenus imposables " au lieu des " revenus professionnels non salarié ", celle-ci n'exerçant pas d'activité professionnelle. Cette constatation résulte des déclarations fiscales faites par le requérant et les statuts de sa société. Ainsi, la décision notifiant l'indu en litige ne résulte pas elle-même d'un traitement algorithmique de données. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui par ailleurs prévoient leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut, à tous égards, qu'être écarté comme inopérant.

149. TA Paris n° 2307003

il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été prise au vu des résultats du contrôle réalisé par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales de Paris et non sur le fondement d'un traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporte aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient seulement, au demeurant, leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant.

151. TA Dijon n° 2300592

il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 26 août 2022 aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code de la sécurité sociale est inopérant et doit être écarté pour ce motif.

153. TA Pau n° 2201468

Il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'un traitement algorithmique a fondé, en tout ou partie, une décision individuelle. Ainsi, à supposer même qu'un traitement algorithmique de données ait eu une incidence sur le déclenchement du contrôle de la situation de M. B, il résulte de l'instruction que le contrôle a été effectué par un agent assermenté, sur pièces et après échanges avec l'intéressé, de sorte que la décision notifiant l'indu ne résulte pas elle-même d'un traitement algorithmique de données. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration est inopérant.

154. TA Paris n° 2325411

Il résulte de l'instruction que la décision de récupération de l'indu d'APL en litige n'a pas été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées ne peut ainsi qu'être écarté comme inopérant.

155. TA Grenoble n° 2201940

Il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration que cet article ne s'applique que lorsqu'un traitement algorithmique a fondé, en tout ou partie, une décision

individuelle. Ainsi, à supposer même qu'un traitement algorithmique de données ait eu une incidence sur le déclenchement du contrôle de la situation de M. B, il résulte de l'instruction que le contrôle a été effectué sur pièces et après un entretien avec l'intéressé pour lequel il a été mis à même de présenter ses observations et que les décisions notifiant l'indu litigieux et rejetant son recours préalable ne résultent pas elle-même d'un traitement algorithmique de données. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui par ailleurs prévoient leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant. aussi : M. B soutient que la procédure de contrôle méconnaît le principe d'égalité dès lors que ces enquêtes sont déclenchées sur la base d'un traitement algorithmique faisant usage de critères discriminatoires. Il résulte néanmoins de l'instruction et de ce qui a été dit au point 5 que la circonstance que le contrôle aurait été déclenché sur la base d'un traitement algorithmique est sans incidence sur la régularité de la décision dès lors que le contrôle a été effectué en sa présence et qu'il a été en mesure de présenter ses observations. Par ailleurs, contrairement à ce qu'expose le requérant, le contrôle n'a pas été diligenté sur la base d'un critère discriminatoire mais sur le fait qu'une connexion à l'étranger a été enregistrée depuis son compte CAF. Le moyen doit par conséquent être écarté.

156. TA Grenoble n° 2201355

Il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration que cet article ne s'applique que lorsqu'un traitement algorithmique a fondé, en tout ou partie, une décision individuelle. Ainsi, à supposer même qu'un traitement algorithmique de données ait eu une incidence sur le déclenchement du contrôle de la situation de M. B, il résulte de l'instruction que le contrôle a été effectué sur pièces et après un entretien avec l'intéressé pour lequel il a été mis à même de présenter ses observations et que les décisions notifiant l'indu litigieux et rejetant son recours préalable ne résultent pas elle-même d'un traitement algorithmique de données. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par les articles L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui par ailleurs prévoient leur communication à tout intéressé qui en ferait la demande, ne peut qu'être écarté comme inopérant. aussi : M. B soutient que la procédure de contrôle méconnaît le principe d'égalité dès lors que ces enquêtes sont déclenchées sur la base d'un traitement algorithmique faisant usage de critères discriminatoires. Il résulte néanmoins de l'instruction et de ce qui a été dit au point 5 que la circonstance que le contrôle aurait été déclenché sur la base d'un traitement algorithmique est sans incidence sur la régularité de la décision dès lors que le contrôle a été effectué en sa présence et qu'il a été en mesure de présenter ses observations. Par ailleurs, contrairement à ce qu'expose le requérant, le contrôle n'a pas été diligenté sur la base d'un critère discriminatoire mais sur le fait qu'une connexion à l'étranger a été enregistrée depuis son compte CAF. Le moyen doit

- par conséquent être écarté.
157. TA Grenoble n° 2204450  
il ne résulte d'aucun élément produit à l'instruction que la décision contestée prise par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie résulterait d'un traitement algorithmique. Ensuite et en tout état de cause, la requérante ne justifie pas avoir demandé à l'administration de lui communiquer les informations mentionnées à l'article R. 311-3-2-1 précité. Par conséquent, le moyen doit être écarté.
158. TA Grenoble n° 2204449  
"il ne résulte d'aucun élément produit à l'instruction que la décision contestée prise par la directrice de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie résulterait d'un traitement algorithmique. Ensuite et en tout état de cause, la requérante ne justifie pas avoir demandé à l'administration de lui communiquer les informations mentionnées à l'article R. 311-3-2-1 précité. Par conséquent, le moyen doit être écarté."
159. TA Lille n° 2202922  
En deuxième lieu, M. A soutient que la décision contestée aurait été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Toutefois, la décision du 20 septembre 2021 du président du conseil départemental du Nord rejetant le recours formé par M. A à l'encontre de la décision du 3 juin 2021 s'est substituée à cette dernière décision. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration au motif que la décision contestée constituerait une décision prise à l'issue d'un traitement algorithmique est inopérant. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que l'indu en litige a été établi sur le fondement de constatations effectuées par un agent de contrôle assermenté dont le rapport a été établi le 23 mars 2021. C'est en effet à la suite d'une enquête administrative effectuée par un agent assermenté des services de la caisse d'allocations familiales du Nord que l'indu en litige a été mis à la charge de M. A qui, au demeurant, ne soutient pas qu'il aurait sollicité de l'administration les règles définissant le traitement algorithmique allégué et ses principales caractéristiques.
160. TA Montpellier n°s 2204999, 2205000, 2204995, 2204996, 2204997, 2204998  
En l'espèce, en supposant même, comme il est soutenu, que le contrôle de la situation de Mme G ait été effectué à
- la suite d'un ciblage résultant d'un traitement algorithmique, il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 20 avril 2022 attaquée ait elle-même procédé d'un tel traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.
161. TA Montpellier n°s 2205947, 2205950, 2205951, 2300666, 2300173, 2205952  
En l'espèce, en supposant même, comme il est soutenu, que le contrôle de la situation de M. E ait été effectué à la suite d'un ciblage résultant d'un traitement algorithmique, il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée du 27 septembre 2022 ait elle-même procédé d'un tel traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que cette décision ne comporterait aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.
162. TA Montpellier n°s 2401911, 2301243, 2205542, 2301037, 2300247, 2203902  
En l'espèce, en supposant même, comme il est soutenu, que le contrôle de la situation de M. D ait été effectué à la suite d'un ciblage résultant d'un traitement algorithmique, il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 12 juillet 2022 confirmant la mise à sa charge d'un indu de revenu de solidarité active de 17 516,59 euros pour la période du 1er septembre 2020 au 30 avril 2022 et la décision confirmant implicitement la mise à sa charge d'un indu de revenu de solidarité active d'un montant de 4 352,08 euros pour la période de mars 2020 à août 2020, aient elles-mêmes procédé d'un tel traitement algorithmique. Par suite, le moyen tiré de ce que ces décisions ne comporteraient aucune des mentions exigées par l'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.
163. TA Grenoble n° 2202230  
il ne résulte d'aucun élément produit à l'instruction que la décision contestée prise par la présidente du conseil départemental de la Drôme résulterait d'un traitement algorithmique. Ensuite et en tout état de cause, le requérant ne justifie pas avoir demandé à l'administration de lui communiquer les informations mentionnées à l'article R. 311-3-2-1 précité.



# Table des matières

I	Contexte et méthodologie . . . . .	7
A	Contexte juridique . . . . .	7
B	Méthodologie . . . . .	9
II	Analyse empirique des décisions mobilisant l'article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration . . . . .	13
A	Analyse externe : caractéristiques du contentieux . . . . .	13
B	Analyse interne : interprétation des juridictions et portée réelle du droit d'accès aux algorithmes . . . . .	16
1	Une interprétation restrictive de la notion de « fondement » . . . . .	17
2	Une réduction de la portée juridique de la mention obligatoire . . . . .	19
III	Conclusions . . . . .	22
	Bibliographie . . . . .	24
	Glossaire . . . . .	25
	<b>Données</b> . . . . .	<b>26</b>
A	Données . . . . .	27
B	Tableau des décisions . . . . .	28
C	Considéranants . . . . .	31

Ce document a été composé en  $\text{T}\text{E}\text{X}$ , de D. E. Knuth, en utilisant le moteur **luaHBtex**, de T. Hoekwater, H. Henkel, H. Hagen, and L. Scarso, le format  $\text{\LaTeX}$ , de L. Lamport (et le  $\text{\LaTeX}$  project) et la classe **memoir**, de P. Wilson. Il fait de plus un usage important de **tikz** de T. Tantau et plus secondaire de **pgfplots** de C. Feuersänger. Le paquet **lua-typo**, de D. Flipo, a été essentiel au soin de l'édition.

Il est composé en Futura ND, basé sur les dessins de Paul Renner et commercialisé par Bauer Types.

Les administré-es ont un droit à communication des règles et principales caractéristiques d'un traitement algorithmique sur lequel se fonde une décision administrative les concernant, au titre de l'article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration. En analysant les 163 décisions de justice administrative mises en ligne entre le juin 2022 et août 2024 qui mentionnent cet article, on conclut à l'ineffectivité systémique de ce droit.

Cette étude empirique nous entraîne à constater que le dispositif global d'encadrement juridique des décisions algorithmiques est aujourd'hui inopérant.



lacl



MARCHÉS,  
INSTITUTIONS,  
LIBERTÉS

numérique,  
politique, droit

programme  
de master & doctorat  
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL

